

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.774 du 8 novembre 2019 portant changement de dénomination du Conseil Économique et Social (p. 3519).

Ordonnance Souveraine n° 7.776 du 11 novembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 3520).

Ordonnances Souveraines n° 7.783 à n° 7.785 du 12 novembre 2019 portant naturalisations monégasques (p. 3520 à p. 3521).

Ordonnance Souveraine n° 7.790 du 14 novembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division en charge des fonctions d'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3522).

Ordonnance Souveraine n° 7.806 du 27 novembre 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 3522).

Ordonnances Souveraines n° 7.807 à n° 7.809 du 27 novembre 2019 autorisant l'acceptation de legs (p. 3523 à p. 3524).

Ordonnance Souveraine n° 7.810 du 27 novembre 2019 autorisant l'acceptation d'une libéralité (p. 3525).

Ordonnance Souveraine n° 7.811 du 27 novembre 2019 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018 créant un comité pour la promotion et la protection des droits des femmes (p. 3525).

Ordonnance Souveraine n° 7.812 du 27 novembre 2019 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 3526).

Ordonnance Souveraine n° 7.813 du 27 novembre 2019 portant nomination du Trésorier de l'association « Garden Club de Monaco » (p. 3526).

Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 3527).

Ordonnance Souveraine n° 7.815 du 27 novembre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges (p. 3527).

Ordonnance Souveraine n° 7.816 du 27 novembre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne (p. 3528).

Ordonnance Souveraine n° 7.817 du 27 novembre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur, Conseiller spécial en charge des questions économiques et financières européennes (p. 3528).

Ordonnance Souveraine n° 7.818 du 27 novembre 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée (p. 3528).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-953 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires et son erratum paru au Journal de Monaco du 24 mai 2019 (p. 3530).

Arrêté Ministériel n° 2019-954 du 21 novembre 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'U GIRU DE NATALE 2019 (p. 3532).

Arrêté Ministériel n° 2019-955 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 3533).

Arrêté Ministériel n° 2019-956 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela (p. 3533).

Arrêté Ministériel n° 2019-957 du 21 novembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FCF IMMOBILIER », au capital de 1.260.000 euros (p. 3536).

Arrêté Ministériel n° 2019-958 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEADREAM S.A.M. », au capital de 160.000 euros (p. 3537).

Arrêté Ministériel n° 2019-959 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES », au capital de 150.000 euros (p. 3537).

Arrêté Ministériel n° 2019-960 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MORAVIA YACHTING », au capital de 150.000 euros (p. 3538).

Arrêté Ministériel n° 2019-961 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EQUIOM S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3538).

Arrêté Ministériel n° 2019-962 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 3539).

Arrêté Ministériel n° 2019-963 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE », en abrégé « A.I.P. MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 3539).

Arrêté Ministériel n° 2019-964 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VERSACE MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros (p. 3540).

Arrêté Ministériel n° 2019-965 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS », au capital de 450.000 euros (p. 3540).

Arrêté Ministériel n° 2019-966 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié (p. 3541).

Arrêté Ministériel n° 2019-967 du 25 novembre 2019 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 3541).

Arrêté Ministériel n° 2019-968 du 27 novembre 2019 relatif au coefficient de transmission lumineuse dans les véhicules et aux conditions de dérogation (p. 3541).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-15 du 26 novembre 2019 adoptant le recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats (p. 3542).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-16 du 25 novembre 2019 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 3542).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-17 du 28 novembre 2019 portant approbation de la Charte de déontologie des membres du Tribunal Suprême (p. 3543).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-4524 du 25 novembre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3544).

Arrêté Municipal n° 2019-4639 du 22 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2019 (p. 3545).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3546).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3546).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-243 de deux Éducateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3546).

Avis de recrutement n° 2019-244 d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3546).

Avis de recrutement n° 2019-245 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 3547).

Avis de recrutement n° 2019-246 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3547).

Avis de recrutement n° 2019-247 d'un Chargé de Mission, responsable du pôle administratif et financier à la Direction des Travaux Publics (p. 3548).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3549).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-13 du 13 novembre 2019 relative au lundi 9 décembre 2019 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 3549).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Cour d'appel de la Principauté de Monaco - Année Judiciaire 2019-2020 - Rentrée des Tribunaux (p. 3549).

INFORMATIONS (p. 3564).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3567 à p. 3589).

Annexes au Journal de Monaco

Recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats (p. 1 à p. 5).

Publication n° 316 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.774 du 8 novembre 2019 portant changement de dénomination du Conseil Économique et Social.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Économique et Social, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.233 du 27 mai 1946 fixant les attributions du Conseil Économique et Social, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La dénomination du « Conseil Économique et Social » devient « Conseil Économique, Social et Environnemental » à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 2.

Dans les textes en vigueur, l'intitulé « Conseil Économique, Social et Environnemental » est substitué à celui « Conseil Économique et Social ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.776 du 11 novembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.654 du 14 décembre 2015 portant nomination et titularisation du Directeur-Adjoint de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie VACCAREZZA, Directeur-Adjoint de l'Action et de l'Aide Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 décembre 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Nathalie VACCAREZZA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.783 du 12 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Domenico, Claudio PISTOCCO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Domenico, Claudio PISTOCCO, né le 7 octobre 1965 à Papisidero (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 12 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Christine, Antoinette ANTONIOLI (nom d'usage Mme Christine PISTOCCO) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine, Antoinette ANTONIOLI (nom d'usage Mme Christine PISTOCCO), née le 20 août 1964 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.785 du 12 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sophie, Régina, Philippe HOURDEQUIN (nom d'usage Mme Sophie DEBEAUMONT) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie, Régina, Philippe HOURDEQUIN (nom d'usage Mme Sophie DEBEAUMONT), née le 24 mars 1973 à Tournai (Belgique), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.790 du 14 novembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division en charge des fonctions d'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.319 du 20 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie VECCHIERINI, Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Division en charge des fonctions d'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.806 du 27 novembre 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-968 du 27 novembre 2019 relatif au coefficient de transmission lumineuse dans les véhicules et aux conditions de dérogation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente tel qu'en cas de bris, le danger d'accidents corporels soit réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise et les vitres latérales avant côté conducteur et côté passager doivent, en outre, avoir une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule, et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. La transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 %. Un facteur de transmission inférieur peut être suffisant dans les cas définis par arrêté ministériel. En cas de bris, les vitres doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Toute opération susceptible de réduire les caractéristiques de sécurité ou les conditions de transparence des vitres est interdite telle que l'apposition de film teinté ou micro perforé sur les vitres avant côté conducteur et côté passager ou sur le pare-brise avant.

Le bandeau sur le pare-brise avant doit avoir une hauteur de 10 cm maximum, sans entrer dans le champ de balayage des essuies glaces. ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur au 1^{er} mars 2020.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.807 du 27 novembre 2019 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 25 juillet 2013 déposé en l'Étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Michelle FRANÇOIS, décédée le 22 décembre 2018 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 8 mars 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Michelle FRANÇOIS suivant les termes des dispositions testamentaires susvisées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.808 du 27 novembre 2019 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 18 février 2013, déposé en l'Étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Léone MATHIEU, décédée le 15 septembre 2017 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 9 novembre 2018 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Léone MATHIEU, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.809 du 27 novembre 2019 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 22 décembre 2002, déposé en l'Étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Georges BLOT, décédé le 20 avril 2018 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'administration de l'association « Aide au Père Pedro Opeka » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 11 janvier 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de l'association « Aide au Père Pedro Opeka » est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. Georges BLOT, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.810 du 27 novembre 2019 autorisant l'acceptation d'une libéralité.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique reçu le 18 octobre 2005 par l'Étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Manuel RABINOVICI, décédé le 17 août 2012 à Menton ;

Vu les statuts de la Fondation ZABYNY établis le 4 mai 1999 ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 23 février 2018 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cet établissement, la libéralité consentie en sa qualité de second bénéficiaire suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.811 du 27 novembre 2019 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018 créant un comité pour la promotion et la protection des droits des femmes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 7.178 du 25 octobre 2018 créant un comité pour la promotion et la protection des droits des femmes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018, susvisée, est modifié comme suit :

« Il comprend en outre les représentants des Départements et des Services Administratifs concernés ainsi que de la Direction des Services Judiciaires et le délégué interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes. ».

ART. 2.

Dans les ordonnances, les arrêtés et règlements actuellement en vigueur, les termes « délégué pour la promotion et la protection des droits des femmes » sont remplacés par les termes « délégué interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.812 du 27 novembre 2019 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.700 du 1^{er} février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Archevêché ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Vittoria RAVANO, Chef de Division à l'Archevêché est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 9 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.813 du 27 novembre 2019 portant nomination du Trésorier de l'association « Garden Club de Monaco ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'association « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.528 du 16 août 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association « Garden Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Franca AUBERT est nommée Trésorier de l'association « Garden Club de Monaco », en remplacement de M. Pierre MEDECIN, pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.305 du 18 janvier 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission consultative chargée de formuler des propositions de sanctions, instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est composée comme suit :

- M. Dominique ADAM, Président, et M. Roger BERNARDINI, Vice-Président, Conseillers d'État désignés par le Président du Conseil d'État ;

- Mme Magali GHENASSIA et M. Sébastien BIANCHERI, magistrats du Tribunal de première instance désignés par le Premier Président de la Cour d'appel ;

- MM. Gilles DUTEIL, Lindsay LEGGAT-SMITH, Marc SEGONDS et Pietro SANSONETTI, désignés par S.E. M. le Ministre d'État en raison de leurs compétences en matière juridique ou économique.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.305 du 18 janvier 2019, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.815 du 27 novembre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Isabelle BERRO-AMADEI est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, à compter du 9 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.816 du 27 novembre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric LABARRÈRE est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne, à compter du 9 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.817 du 27 novembre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur, Conseiller spécial en charge des questions économiques et financières européennes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.269 du 30 mars 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Sophie THEVENOUX est nommée Ambassadeur, Conseiller spécial en charge des questions économiques et financières européennes, à compter du 9 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.818 du 27 novembre 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président et le Vice-président du Tribunal Suprême sont désignés par le Prince. Le Vice-président est chargé d'assurer la suppléance du Président en cas d'absence, d'empêchement ou lorsqu'il lui est fait application des articles 25-1 ou 25-2. ».

ART. 2.

Est inséré, après le troisième alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La démission est acceptée par ordonnance souveraine et elle prend effet à la date que celle-ci fixe. ».

ART. 3.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire partie du Tribunal Suprême :

- les membres du Gouvernement princier ;
- les conseillers nationaux et communaux ;
- les membres du Conseil de la Couronne et du Conseil d'État ;
- les magistrats d'une autre juridiction monégasque ;
- les membres d'une autorité administrative indépendante ;
- les fonctionnaires et agents publics ;
- les titulaires d'un mandat politique électif national étranger.

Dès lors qu'un membre du Tribunal Suprême se déclare candidat à une fonction ou à un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre, il en informe sans délai le Président du Tribunal, lequel tire les conséquences nécessaires au bon fonctionnement de la juridiction. L'intéressé adresse sa démission au Prince au plus tard le jour de la prise de cette fonction ou du début de ce mandat. ».

ART. 4.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, un alinéa libellé comme suit :

« Les membres du Tribunal Suprême ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Les obligations déontologiques qu'implique l'exercice de leurs fonctions sont précisées par une Charte de déontologie élaborée par les membres du Tribunal Suprême et approuvée par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires. ».

ART. 5.

Est inséré, après l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, un article 4-1 rédigé comme suit :

« L'État, représenté par le Directeur des Services Judiciaires, est tenu de protéger les membres du Tribunal Suprême contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'État est, à cet effet, subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs, menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'il aurait versées à titre de réparation ; il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. ».

ART. 6.

Sont insérés, après l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, les articles 25-1 et 25-2, rédigés comme suit :

« Article 25-1 : Il est interdit aux membres du Tribunal Suprême d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance à l'égard des justiciables.

Tout membre du Tribunal Suprême qui estime devoir s'abstenir de siéger en informe le Président qui, le cas échéant, complète le Tribunal en appelant un autre membre.

Article 25-2 : Toute partie peut, pour des motifs sérieux, récuser un membre du Tribunal Suprême, notamment lorsque son impartialité serait en cause.

La récusation est formée par l'acte motivé d'un avocat défenseur, muni d'un pouvoir spécial, qui doit être déposé au greffe général contre récépissé, avec les pièces justificatives des motifs de récusation invoqués, au plus tard avant la clôture prévue à l'article 20, à moins que les causes de récusation ne soient connues que postérieurement.

Cet acte suspend la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué comme suit.

Le greffier en chef transmet aussitôt une copie dudit acte au Président, à l'autre partie, au procureur général, ainsi qu'au membre récusé qui dispose de huit jours pour faire connaître au Président par écrit s'il acquiesce à sa récusation ou s'il s'y oppose et pour quels motifs.

En cas d'acquiescement, le Président demande au membre récusé de s'abstenir de siéger et lui substitue un autre membre pour compléter le Tribunal. Avis en est donné par le greffier en chef aux parties et au procureur général.

En cas d'opposition, ou à défaut de réponse dans les huit jours, le Tribunal Suprême réuni en section administrative, hors le membre récusé, se prononce par décision non motivée et insusceptible de recours sur l'admission ou le rejet de la récusation.

Lorsque la récusation est admise, le Président demande au membre récusé de s'abstenir et lui substitue un autre membre pour compléter le Tribunal. Avis en est donné par le greffier en chef aux parties et au procureur général.

Lorsque la récusation est rejetée, le greffier en chef donne également avis aux parties et au procureur général de la décision du Tribunal Suprême.

Ne peuvent être remis en cause les actes accomplis par le membre récusé avant qu'il n'ait eu connaissance de sa récusation. ».

ART. 7.

L'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la décision du Tribunal lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le Président en informe les parties et le procureur général avant l'audience et fixe le délai dans lequel ils peuvent, sans qu'y fasse obstacle ni la clôture éventuelle de l'instruction, ni la notification de la date prévue pour l'audience, présenter leurs observations sur ce moyen. ».

ART. 8.

La Section VII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est supprimée.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-953 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires et son erratum paru au Journal de Monaco du 24 mai 2019.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires ;

Vu l'erratum à l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, publié au Journal de Monaco du 24 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires et son erratum paru au Journal de Monaco du 24 mai 2019 sont modifiés comme suit :

« Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (section A1), élue ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), Chef de Section au Greffe Général (section A2), élue ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), Professeur d'Économie et de Gestion Administrative certifié dans les établissements d'enseignement (section A3), élue ;
- Mme Nancy VUIDET, Professeur de Dessin et d'Arts plastiques dans les établissements d'enseignement (section A4), tirée au sort ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Christophe ORSINI, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission au Conseil National (section A1), élu ;

- Mme Laurence NICASTRO (nom d'usage Mme Laurence BELUCHE), Conservateur Adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux (section A2), nommée en remplacement ;

- M. Pierre CELLARIO, Proviseur du Lycée Albert 1^{er} (section A3), élu ;

- Mme Natacha VIALE (nom d'usage Mme Natacha VIMERCATI), Répétiteur dans les établissements d'enseignement (section A4), tirée au sort. ».

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « C » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration :

- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe ORSINI, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès (section C1), tirée au sort ;
- M. Luc TORTO, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique (section C2), élu ;
- Mme Carole SANGIORGIO (nom d'usage Mme Carole HOURS), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (section C3), tirée au sort ;
- Mme Maria ROURA ARES (nom d'usage Mme Maria GATTI), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (section C4), tirée au sort ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- Mme Laëtitia VINCELOT (nom d'usage Mme Laëtitia CAPRANI), Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Développement des Usages Numériques (section C1), tirée au sort ;
- Mme Soizic DOUCET (nom d'usage Mme Soizic DOUCET RINALDI), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (section C3), tirée au sort ;
- Mme Anita PAGNUZZI (nom d'usage Mme Anita GIOVANNINI), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (section C4), nommée en remplacement. ».

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-954 du 21 novembre 2019
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion d'U GIRU DE NATALE 2019.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 11 décembre 2019 à 06 heures au dimanche 15 décembre 2019 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement Jules Soccac.

ART. 2.

Du jeudi 12 décembre 2019 de 00 heure 01 au dimanche 15 décembre 2019 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la Darse Sud.

ART. 3.

Le dimanche 15 décembre 2019 de 00 heure 01 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 4.

Le dimanche 15 décembre 2019 de 07 heures à 15 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur la nouvelle rampe d'accès à la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccac.

ART. 5.

Le dimanche 15 décembre 2019 de 08 heures à 12 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-955 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-955 DU 21 NOVEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes morales », la mention suivante est supprimée :

« Mourad Ben Ali Ben Al-Basheer Al-Trabelsi [alias a) Aboue Chiba Brahim, b) Arouri Taoufik, c) Ben Salah Adnan, d) Sassi Adel, e) Salam Kamel, f) Salah Adnan, g) Arouri Faisel, h) Bentaib Amour, i) Adnan Salah, j) Hasnaoui Mellit, k) Arouri Taoufik ben Taieb, l) Abouechiba Brahim, m) Farid Arouri, n) Ben Magid, o) Maci Ssassi, p) Salah ben Anan, q) Hasnau Mellit].

Adresse : rue Libye 9, Menzel Temime, Nabeul, Tunisie.

Date de naissance : a) 20.5.1969, b) 2.9.1966, c) 2.9.1964, d) 2.4.1966, e) 2.2.1963, f) 4.2.1965, g) 2.3.1965, h) 9.2.1965, i) 1.4.1966, j) 1972, k) 9.2.1964, l) 2.6.1964, m) 2.6.1966, n) 2.6.1972.

Lieu de naissance : a) Menzel Temime, Tunisie ; b) Libye ; c) Tunisie ; d) Algérie ; e) Maroc ; f) Liban.

Nationalité : tunisienne.

Passeport n° : a) passeport tunisien n° G827238 (délivré le 1.6.1996 et arrivé à expiration le 31.5.2001), b) 05093588 (identification nationale).

Renseignements complémentaires : nom de sa mère : Mabrukah al-Yazidi. »

Arrêté Ministériel n° 2019-956 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-956 DU 21 NOVEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-87 DU 31 JANVIER 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions n° 1, 3, 6, 10, 13, 15, 19 et 21 sont remplacées par le texte suivant :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
« 1.	Néstor Luis Reverol Torres	Date de naissance : 28 octobre 1964 Sexe : masculin	Ministre de l'intérieur, de la justice et de la paix depuis 2016. Également nommé vice-président des travaux publics et des services et secrétaire exécutif de l'état-major électrique en avril 2019. Ex-général de la Garde nationale bolivarienne. Responsable de graves violations des droits de l'homme, notamment la torture de prisonniers (politiques), et de la répression de l'opposition démocratique vénézuélienne, y compris l'interdiction et la répression de manifestations politiques, commises par les forces de sécurité sous son commandement.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
3.	Tibisay Lucena Ramírez	Date de naissance : 26 avril 1959 Sexe : féminin	Présidente du Conseil électoral national (Consejo Nacional Electoral - CNE). Ses actions et les politiques qu'elle a menées ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, notamment en ne veillant pas à ce que le CNE demeure une institution impartiale et indépendante, ainsi que le prévoit la constitution vénézuélienne, facilitant ainsi la mise en place de l'Assemblée constituante et la réélection de Nicolás Maduro en mai 2018 au travers d'élections présidentielles qui n'ont été ni libres ni régulières.
6.	Tarek William Saab Halabi	Date de naissance : 10 septembre 1963 Lieu de naissance : El Tigre, État d'Anzoátegui, Venezuela Sexe : masculin	Procureur général du Venezuela nommé par l'Assemblée constituante. En cette qualité, et dans ses anciennes fonctions de médiateur et de président du Conseil moral républicain, il a porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela en apportant publiquement son soutien à des actions menées contre des opposants au gouvernement du Venezuela et au retrait de compétences de l'Assemblée nationale.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
10.	Jesús Rafael Suárez Chourio	Date de naissance : 19 juillet 1962 Sexe : masculin	<p>Commandant en chef de l'armée nationale bolivarienne du Venezuela et chef de l'état-major du commandement en chef. Ex-général de l'armée nationale bolivarienne du Venezuela et ancien commandant de la Région de défense intégrale de la Zone centrale (REDI centrale) du Venezuela.</p> <p>Responsable de graves violations des droits de l'homme commises par les forces placées sous son commandement lorsqu'il était général dans l'armée nationale bolivarienne du Venezuela, dont l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus. Il s'en est pris à l'opposition démocratique et a soutenu le recours aux tribunaux militaires pour juger des manifestants civils.</p>
13.	Elías José Jaua Milano	Date de naissance : 16 décembre 1969 Sexe : masculin	<p>Ex-ministre du pouvoir populaire pour l'éducation. Ancien président de la Commission présidentielle pour l'Assemblée nationale constituante illégitime.</p> <p>Responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela par le rôle qu'il a joué en dirigeant la mise en place de l'Assemblée constituante illégitime.</p>
15.	Freddy Alirio Bernal Rosales	Date de naissance : 16 juin 1962 Lieu de naissance : San Cristóbal, État de Táchira, Venezuela Sexe : masculin	<p>Chef du Centre de contrôle national des Comités locaux d'approvisionnement et de production (CLAP) et protecteur de l'État de Táchira. Également commissaire en chef du Service bolivarien de renseignement national (SEBIN).</p> <p>En tant que chef des CLAP et protecteur de l'État de Táchira, il peut faire appel aux forces spéciales (FAES) et est en mesure d'influencer les nominations des juges et procureurs.</p> <p>Responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie par la manipulation, à des fins électorales, de la distribution de colis alimentaires par les CLAP. Par ailleurs, en tant que commissaire en chef du SEBIN, il est responsable d'activités de ce dernier ayant conduit à de graves violations des droits de l'homme, telles que des détentions arbitraires.</p>
19.	Nestor Neptali Blanco Hurtado	Date de naissance : 26 septembre 1982 Numéro de carte d'identité : V-15222057 Sexe : masculin	<p>Commandant de la Garde nationale bolivarienne (GNB), agissant aux côtés de fonctionnaires de la direction générale du contre-renseignement militaire [Dirección General de Contrainteligencia Militar (DGCIM)] depuis au moins décembre 2017.</p> <p>Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus dans les locaux de la DGCIM.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
21.	Carlos Alberto Calderon Chirinos	<p>Numéro de carte d'identité : V-10352300</p> <p>Sexe : masculin</p>	<p>Titulaire d'un poste à responsabilité (dénommé commissaire, directeur et directeur général) au sein du Service bolivarien de renseignement national (SEBIN).</p> <p>Responsable de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus dans les locaux du SEBIN.</p> <p>En particulier, il a participé à des actes de torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants de détenus à El Helicoide, une prison du SEBIN, et a été responsable de tels agissements. »</p>

Arrêté Ministériel n° 2019-957 du 21 novembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FCF IMMOBILIER », au capital de 1.260.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FCF IMMOBILIER », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.260.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 13 juin 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15-700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FCF IMMOBILIER » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juin 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-958 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEADREAM S.A.M. », au capital de 160.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEADREAM S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 octobre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-959 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 octobre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-960 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MORAVIA YACHTING », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MORAVIA YACHTING » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mars 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-961 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EQUIOM S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EQUIOM S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juillet 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juillet 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-962 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 octobre 2019 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-963 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE », en abrégé « A.I.P. MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE », en abrégé « A.I.P. MONACO », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts (forme - dénomination sociale) ;

- l'article 4 des statuts (capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-964 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VERSACE MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VERSACE MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-965 du 21 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-966 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1984 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie ouverts aux non-titulaires d'un diplôme permettant l'exercice d'une profession de santé figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008, modifié, susvisé :

- les mots « *Établissement de formation OSTEOBIO (SEMEV)* » sont remplacés par les mots « *École supérieure d'ostéopathie OSTEOBIO-SEMEV* » ;

- les mots « *ITO-Bordeaux* » sont remplacés par les mots « *Collège ostéopathique de Bordeaux (COB)* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-967 du 25 novembre 2019 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-1 du 7 janvier 2019 établissant pour les années 2019, 2020 et 2021 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-612 du 19 juillet 2019 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2019-612 du 19 juillet 2019, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers (SBM) à ses syndicats, notamment aux Syndicat des Employés du Baccara de la S.B.M., Syndicat Monégasque des Cadres et Employés de Jeux de la S.B.M., Syndicat de l'Encadrement des Jeux Américains de la S.B.M., Syndicat Autonome des Jeux Américains du Casino et Café de Paris et Syndicat des Cadres et Employés de la Salle des Jeux du Sun Casino est prorogé jusqu'au 31 mars 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-968 du 27 novembre 2019 relatif au coefficient de transmission lumineuse dans les véhicules et aux conditions de dérogation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

I. - Le coefficient de transmission lumineuse est de 70 %. Un facteur de transmission inférieur peut être suffisant dans les cas suivants :

1° S'il s'agit d'un véhicule blindé construit et destiné à la protection des personnes et/ou des marchandises ;

2° S'il s'agit d'un véhicule destiné au transport d'une personne atteinte d'une des affections figurant dans la liste en annexe du présent arrêté et si la personne susceptible d'être transportée est domiciliée à la même adresse que celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou justifie d'un lien de parenté direct avec le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette affection doit être attestée, à tout moment, par un certificat médical délivré par un médecin agréé.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} mars 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-968 DU
27 NOVEMBRE 2019 :LISTE DES AFFECTIONS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER
DE LA DÉROGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 65 DU
CODE DE LA ROUTE

- Protoporphyrines érythroïdiques.
- Porphyries érythroïdiques congénitales.
- Xeroderma pigmentosum.

**ARRÊTÉS DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-15
du 26 novembre 2019 adoptant le recueil de principes
éthiques et déontologiques des magistrats.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la Magistrature, saisi par S.A.S. le Prince Souverain conformément à l'article 21 de la loi n° 1.364, susvisée, en date du 25 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

Est adopté le recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats dont le texte figure en annexe au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
R. GELLI.

Le recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-16
du 25 novembre 2019 organisant l'examen
d'admission au stage en vue de l'exercice de la
profession d'avocat.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi, modifiée, susvisée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiées, susvisées, aura lieu

les vendredi 20 décembre 2019 (épreuves écrites) et lundi 13 et mardi 14 janvier 2020 (épreuves orales).

Pour des raisons d'organisation d'examen, les candidats sont invités à se manifester au plus tard le vendredi 13 décembre 2019.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1°) une épreuve d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant, soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

Épreuves orales d'admission :

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque note écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat n'est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'appel, ou le magistrat de la Cour d'appel par elle délégué, Président ;

- Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général ;

- Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance ou le magistrat du Tribunal de première instance par elle délégué ;

- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou son représentant ;

- M. Yves STRICKLER, Membre du Haut Conseil de Magistrature, Professeur agrégé des facultés de droit, ou en cas d'empêchement, tout autre professeur agrégé des facultés de droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,

R. GELLI.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-17 du 28 novembre 2019 portant approbation de la Charte de déontologie des membres du Tribunal Suprême.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, et notamment son article 1^{er} ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la Charte de déontologie des membres du Tribunal Suprême élaborée en application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, dont le texte figure en annexe au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,

R. GELLI.

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU TRIBUNAL SUPRÊME

PRÉAMBULE

La présente Charte de déontologie des membres du Tribunal Suprême est prise en application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.

Les dispositions de la présente Charte précisent la portée des principes énoncés dans le serment prêté par les membres du Tribunal Suprême en application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, précitée, et dont découle pour eux un ensemble de devoirs.

Si les membres du Tribunal Suprême ne relèvent pas du statut de la magistrature prévu par la loi n° 1.364 du 11 novembre 2009, les obligations qui s'imposent à eux sont inhérentes à l'exercice de toute fonction juridictionnelle. La portée de ces obligations et leur mise en œuvre doivent toutefois être appréciées en tenant compte des modalités particulières d'exercice de la mission de membre du Tribunal Suprême. En effet, eu égard à l'activité du Tribunal, ses membres peuvent avoir une activité professionnelle principale et exercent leur fonction pour la Principauté à titre accessoire. Selon une pratique constante, ces fonctions principales sont elles-mêmes caractérisées par des garanties d'indépendance et soumises à des exigences déontologiques.

TITRE I^{ER}

DES DEVOIRS DES MEMBRES DU TRIBUNAL SUPRÊME

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et au fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée, les membres du Tribunal Suprême exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, objectivité, dignité et probité. Ils se comportent de manière à prévenir tout doute légitime à cet égard.

ART. 2.

Dans l'instruction ou le jugement des affaires dont il a à connaître, chaque membre du Tribunal Suprême se détermine librement, sans parti pris ni volonté de favoriser une partie ou un intérêt particulier, et sans céder aux pressions extérieures.

Il s'abstient de participer à l'instruction ou au jugement de toute affaire dans laquelle sa situation serait de nature à faire naître un doute légitime sur sa capacité à exercer sa fonction de manière indépendante, impartiale et objective.

ART. 3.

Les membres du Tribunal Suprême informent le Président de tous changements qui peuvent survenir dans leurs activités extérieures au Tribunal susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions.

ART. 4.

Les membres du Tribunal Suprême s'interdisent, y compris dans le cadre de leurs autres activités professionnelles, de prendre des positions publiques et de consulter sur toutes les questions relatives à la Principauté, notamment celles ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Tribunal Suprême.

ART. 5.

Les membres du Tribunal Suprême se conduisent de manière à entretenir la confiance des justiciables dans l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du Tribunal.

Ils veillent à ce que les relations qu'ils entretiennent dans leur vie privée comme dans leur vie professionnelle ne soient pas de nature à faire naître, chez les justiciables, un soupçon raisonnable

de partialité, à les rendre vulnérables à une influence extérieure ou à porter atteinte à la dignité de leurs fonctions.

Ils ne se placent pas ou ne se laissent pas placer dans une situation de nature à les contraindre à accorder en retour une faveur à une personne, physique ou morale, susceptible d'être en relation avec le Tribunal Suprême.

ART. 6.

Les membres du Tribunal Suprême ne sollicitent ni n'acceptent, dans l'exercice de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage qui puisse exercer une influence ou paraître exercer une influence sur leur indépendance ou l'impartialité de leurs décisions, ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions. Ils ne tirent de leur position officielle aucun avantage indu.

Dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ils n'acceptent pas, même indirectement, de cadeaux ou de libéralités. Toutefois, à l'occasion d'événements traditionnels tels que notamment les fêtes de fin d'année, ainsi que dans le cadre protocolaire de visites ou d'échanges entre juridictions ou avec d'autres autorités publiques, les membres du Tribunal Suprême peuvent, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, recevoir des cadeaux d'usage relevant de la courtoisie ou de l'hospitalité.

ART. 7.

Les membres du Tribunal Suprême sont tenus, y compris après la fin de leurs fonctions, au secret des délibérations et au respect de la confidentialité de toutes les communications et décisions internes au Tribunal.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

ART. 8.

Conformément à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée, la présente Charte est approuvée par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Elle est publiée sur le site Internet du Tribunal Suprême.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-4524 du 25 novembre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 30 novembre au lundi 2 décembre 2019 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 novembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4639 du 22 novembre 2019
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du
Village de Noël 2019.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skateboard et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Village de Noël 2019 qui se tiendra du vendredi 6 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 22 novembre 2019 à 06 heures 00 au lundi 13 janvier 2020 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

Du vendredi 22 novembre à 06 heures 00 au vendredi 6 décembre 2019 à 08 heures et du lundi 6 janvier à 06 heures au lundi 13 janvier 2020 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée pour ceux des attributaires de chalets, boutiques et emplacements.

ART. 3.

Du vendredi 22 novembre à 06 heures 00 au vendredi 6 décembre 2019 à 15 heures 59 et du lundi 6 janvier à 06 heures au lundi 13 janvier 2020 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite, à l'exception du couloir piéton aménagé à cet effet, sur le quai Albert 1^{er}, en raison des opérations de montage et de démontage du Village de Noël.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité, elles ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

ART. 5.

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} et par le point a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées du vendredi 22 novembre 2019 à 06 heures 00 au lundi 13 janvier 2020 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 22 novembre 2019.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-243 de deux Éducateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Éducateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaire de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2019-244 d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions au poste consistent notamment :

- assister l'Archiviste dans le classement et la gestion des documents ;
- enregistrer, en soutien à l'Archiviste, les dossiers de permis de construire, les pièces modificatives et/ou complémentaires et les pièces de récolement ;
- aider à la tenue à jour des bases de données de la Direction ;
- effectuer les recherches nécessaires ;
- suppléer l'Archiviste lors de ses absences.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;

- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une grande rigueur et une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques, (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience de l'enregistrement du courrier et de l'archivage seraient appréciées.

L'attention des candidats est attirée sur certaines contraintes du poste : port de charges (dossiers, échantillons de matériaux) et travail « debout ».

Avis de recrutement n° 2019-245 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales sont les suivantes :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- renseigner les usagers par téléphone ou se présentant directement au Service ;
- répondre aux courriers/courriels en respectant les objectifs de qualité et de délai ;
- instruire les demandes des usagers, établir et délivrer les pièces administratives ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- gérer une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel, la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;

- posséder de bonnes capacités d'organisation ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;
- être apte au travail en équipe ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-246 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions au poste consistent notamment à :

- gérer l'instruction des autorisations d'urbanisme : suivi de l'instruction, consultation des services, rédactions des courriers et des décisions, suivi des procédures ;
- accueillir le public et les professionnels de manière physique et téléphonique ;
- assurer le contact avec les services internes et extérieurs liés à l'instruction ;
- suivre les autorisations délivrées : suivis des chantiers, visites de récolement, constatations des infractions le cas échéant ;
- assurer un rôle de conseil en matière d'application des règles d'urbanisme.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national d'Architecte ou d'Ingénieur sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer de solides connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de la construction de la Principauté ;
- maîtriser les règles d'urbanisme, les réglementations liées à l'urbanisme et à la construction ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- faire preuve de disponibilité,
- avoir le sens du travail en équipe,
- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2019-247 d'un Chargé de Mission, responsable du pôle administratif et financier à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission, responsable du pôle administratif et financier à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser et superviser le pôle administratif ;
- préparer les trois étapes budgétaires de la Direction (Reports de Crédits, Budget Rectificatif, Budget Primitif) ;
- contrôler la cohérence entre les demandes financières ou comptables et les suivis d'opérations ;
- préparer les présentations périodiques (Commissions des Grands Travaux, Rapports des Budgets) ;
- superviser la mise à jour et le renouvellement des procédures internes ;
- superviser le bon fonctionnement des supports numériques de la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine juridique, de la gestion ou des Travaux Publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine juridique, de la gestion ou des Travaux Publics ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques de gestion, de planification et de communication (Pack Office, Business Objects, MS Visio, MS Project...) ;
- posséder des compétences dans la gestion de projet ;
- être apte à la supervision et à l'animation d'équipe ;

- posséder des compétences en matière d'élaboration et de suivi budgétaire ;
- être apte à la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation, savoir travailler en équipe ;
- posséder de très bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés serait appréciée.

Il est précisé que le délai pour postuler au présent avis sera prolongé jusqu'au 23 décembre 2019 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 6 janvier 2020 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,40 € - FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO
- 1,40 € - RÉIMPRESSION DE L'EFFIGIE VIOLETTE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II – TIMBRE À VALIDITÉ PERMANENTE
- 11,60 € - CARNET DE 10 TIMBRES AUTOCOLLANTS À VALIDITÉ PERMANENTE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2020.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-13 du 13 novembre 2019 relative au lundi 9 décembre 2019 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le lundi 9 décembre 2019 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ANNÉE JUDICIAIRE 2019-2020

RENTRÉE DES TRIBUNAUX

Audience solennelle du 1^{er} octobre 2019

ALLOCUTIONS DE

Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI
Premier Président de la Cour d'appel

Madame Sylvie PETIT-LECLAIR
Procureur Général

DISCOURS DE RENTRÉE

prononcé par

MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER LUCAS
CONSEILLER À LA COUR DE RÉVISION

« LE TRAITEMENT DE LA FAILLITE EN DROIT MONÉGASQUE »

Le mardi 1^{er} octobre 2019 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit concélébrée par Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco, l'Abbé Guillaume PARIS, Vicaire général, M. le Chanoine César PENZO, Chapelain de Palais, Mgr René GIULIANO et M. le Chanoine Daniel DELTREUIL, Archidiacre, Curé de la Cathédrale.

À l'issue de celle-ci, Son Altesse Sérénissime le Prince, escorté de M. le Lieutenant-colonel Jean-Luc CARSENAC, était accueilli par S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'État ainsi que, M. Laurent ANSELMI, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, au Palais de Justice afin de se rendre dans la salle d'Audience de la Cour d'appel où Il prenait place.

L'audience solennelle débutait sous la présidence de Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'appel qui avait à ses côtés, M. Éric SENNA, Mesdames Sylvaine ARFINENGO, Françoise CARRACHA et Claire GHERA, Conseillers.

Mme Cécile CHATEL-PETIT, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagnée de M. Jean-François RENUCCI, Vice-Président, de MM. François-Xavier LUCAS, Jean-Pierre GRIDEL, Guy JOLY, François CACHELOT, Serge PETIT, Jacques RAYBAUD, Laurent LE MESLE, ainsi que de Mme Martine VALDES-BOULOUQUE, Conseillers.

Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

Mme Magali GHENASSIA, Vice-Président,
 M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président,
 M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président,
 M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge,
 M. Morgan RAYMOND, Premier Juge,
 Mme Françoise DORNIER, Premier Juge,
 Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge,
 Mme Léa PARIENTI GALFRE, Juge,
 Mme Carole DELORME LE FLOC'H, Juge,
 M. Adrian CANDAU, Juge.
 M. Michel SORIANO, Juge de Paix, était également présent.

Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, représentait le Ministère public avec à ses côtés M. Olivier ZAMPHIROFF et Mme Cyrielle COLLE, Premiers Substituts, Mme Alexia BRIANTI, Substitut et Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet.

Le plumitif d'audience était tenu par Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef, assistée de Mmes Marine PISANI et Nadine VALLAURI, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

M^e Claire NOTARI et M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO occupaient le banc des huissiers.

M^e Yann LAJOUX, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, était entouré des membres du Barreau.

Assistaient également à cette audience les notaires, administrateurs judiciaires et syndics de faillite.

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'appel, ouvrait l'audience en ces termes :

« L'audience solennelle est ouverte.

En ce début d'année judiciaire, une période que nous souhaitons sereine pour notre Souverain et sa famille, ainsi que pour nos concitoyens, il nous faut être convaincus, et votre présence Monseigneur y contribue nécessairement, qu'il n'est pas de sentiment plus solidement ancré au tréfonds de la conscience humaine que celui de la Justice.

Tous les magistrats et les membres de la Famille judiciaire sont particulièrement sensibles, Monseigneur, à l'Honneur que Vous nous faites d'être présent ce matin à nos côtés.

Permettez-moi, de Vous faire part de notre déférente gratitude pour la confiance que Vous nous témoignez et de notre volonté de continuer à rendre, en Votre nom et dans le respect des lois de la Principauté, cette Justice dont Vous nous avez confié l'exercice.

Nous remercions également de leur présence les plus Hautes Autorités et personnalités de la Principauté de Monaco :

Monsieur le Ministre d'État,
 Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,
 Monsieur le Président du Conseil National,
 Monsieur le Président du Conseil de la Couronne et ses membres,
 Monsieur le Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État,
 Monsieur le Secrétaire d'État,
 Monsieur le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,
 Monsieur le Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain,
 Madame, Messieurs les Conseillers-Ministres de Gouvernement,
 Monsieur l'Ambassadeur de France que nous sommes très heureux d'accueillir pour la 1^{ère} fois dans le cadre de cette audience solennelle,
 Monsieur l'Ambassadeur d'Italie,
 Monsieur l'adjoint au Maire de Monaco,
 Monsieur le Conseiller Privé de S.A.S le Prince Souverain,
 Monsieur le Président du Tribunal Suprême et les membres de cette juridiction,
 Monsieur le Vice-Président du Conseil d'État,
 Madame le Président du Conseil Économique et Social,
 Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la Magistrature,
 Monsieur le Vice-Président de la Commission de Contrôle des Activités Financières,
 Madame le Contrôleur Général des Dépenses,
 Madame le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation,
 Messieurs les Conseillers d'État,
 Monsieur le Délégué interministériel chargé de la transition numérique,
 Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs de l'administration,
 Monsieur le Commandant de la Compagnie des Carabiniers du Prince,
 Monsieur le Lieutenant-colonel de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique et ses adjoints,
 Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt et son adjoint,

Monsieur le Président du Tribunal du Travail et les membres de cette juridiction,

Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco et les membres du barreau monégasque,

Mesdames et Messieurs les notaires, les huissiers de justice, les experts judiciaires, les syndics et administrateurs.

Nous sommes également sensibles à la présence aujourd'hui des personnes qui ont eu la gentillesse de recevoir notre orateur du jour en entretien dans le cadre d'échanges informels sur le droit économique et financier monégasque :

Monsieur André GARINO, Membre du Conseil de la Couronne et ancien Président du Conseil Économique et Social,

Monsieur Étienne FRANZI, Président de l'Association Monégasque des Activités Financières,

Monsieur Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie.

Nous sommes également heureux d'accueillir ce matin les hauts responsables des nouvelles technologies et du numérique avec lesquels notre Institution judiciaire va certainement entretenir de fréquents et fructueux contacts dans les mois à venir.

Enfin, nos liens avec d'autres familles judiciaires et l'Université de Nice se manifestent encore ce matin grâce à la présence de :

Madame Pascale ROUSSELLE, Présidente du Tribunal Administratif de Nice,

Maître Thierry TROIN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice et Maître Roland RODRIGUEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,

Monsieur Yves STRICKLER, représentant Monsieur Xavier LATOUR, nouveau Doyen de la Faculté de Droit de Nice.

Avant d'ouvrir l'année judiciaire 2019-2020, rappelons les événements et décisions qui ont concerné les membres de notre Famille judiciaire.

Un changement, d'importance, concernant notre Institution vient d'être annoncé en fin d'année judiciaire par un très récent communiqué du Palais Princier en date du 24 septembre 2019.

Réaffirmant son attachement à une justice indépendante et impartiale, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a déclaré tenir à ce qu'elle retrouve la sérénité qui doit présider à son bon fonctionnement et nous informe de Sa décision, prenant effet le 21 octobre prochain, date à laquelle notre actuel Directeur des Services Judiciaires sera nommé au poste de Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

L'ensemble de la Compagnie Judiciaire s'associe aux propos de Son Altesse Sérénissime remerciant Monsieur Laurent ANSEMI pour le travail réalisé à la tête de la Direction des Services Judiciaires et nous assurons Monsieur le Directeur de notre volonté de poursuivre tous les travaux entrepris à son initiative pour contribuer à l'amélioration du droit monégasque, tout en formant à son intention des vœux de réussite et de plein accomplissement dans la Haute mission qui va lui être confiée au service des intérêts supérieurs de l'État.

Le même communiqué du 24 septembre 2019 annonce la nomination prochaine de Monsieur Robert GELLI, très Haut magistrat français, actuel Procureur Général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, pour occuper les fonctions de Directeur des Services Judiciaires. Nous serons très honorés d'accueillir Monsieur Robert GELLI à la tête de notre Institution dès les premières semaines de l'année judiciaire 2019-2020.

D'autres changements importants ont concerné cette année notre Institution, puisque certains magistrats et avocats ont quitté notre Famille judiciaire.

Monsieur Hervé POINOT, Procureur Général Adjoint, a réintégré son corps d'origine à l'issue de la 1^{ère} période triennale de son détachement, à effet du 1^{er} juin 2019, et vient d'être nommé Avocat Général à la Cour d'appel de Nîmes.

Monsieur Édouard LEVRAULT, magistrat instructeur, a également quitté le Tribunal de Première Instance, à l'issue de sa 1^{ère} période triennale de détachement, advenue le 31 août 2019, et devrait prochainement rejoindre le Tribunal de Grande Instance de Nice, en qualité de Vice-Président.

À ces deux magistrats, qui ont contribué durant 3 années aux travaux, denses et sensibles, du Parquet Général et du Tribunal de Première Instance, nous souhaitons de réaliser leurs objectifs et de s'épanouir professionnellement et humainement dans l'exercice de leurs nouvelles missions au sein de l'Institution judiciaire française.

Une nomination de magistrat est intervenue au cours de l'année écoulée, Madame Claire GILLOIS-GHERA ayant été nommée Conseiller à notre Cour d'appel à compter du 1^{er} novembre 2018 par ordonnance souveraine du 25 octobre 2018.

Les postes qui demeurent vacants au Parquet Général et au Tribunal de Première Instance seront pourvus très prochainement, étant précisé qu'un 3^{ème} cabinet d'instruction va également compléter le Pôle instruction et permettre de faire face, dans des conditions optimales, à la charge lourde qui pèse sur ces magistrats du siège.

Le communiqué du Cabinet Princier du 24 septembre 2019 rappelle en effet que le Prince Souverain souhaite assurer à chaque justiciable une justice impartiale, indépendante, transparente et efficace et permettre la conduite à leur terme de toutes les procédures d'instruction dans les meilleures conditions.

Reprenons le cours des événements de l'année écoulée,

Au Barreau,

Maître Patrice LORENZI, Avocat-Défenseur, a été à sa demande admis à cesser ses fonctions à compter du 31 octobre 2018. L'honorariat lui a été conféré par ordonnance souveraine du 8 octobre 2018,

Maître Raphaëlle SVARA, Avocat stagiaire, a été nommée Avocat à compter du 5 janvier 2019 par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires,

Maître Charles LECUYER, Avocat au barreau de Monaco, a été admis à exercer la profession d'Avocat-Défenseur à compter du 3 janvier 2019 par ordonnance souveraine du 1^{er} février 2019,

Maître Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur près de la Cour d'appel, a été admis à sa demande à cesser ses fonctions à compter du 30 juin 2019 par ordonnance souveraine du 5 juin 2019, l'honorariat lui a été conféré.

S'agissant des Greffes,

Madame Bénédicte SEREN-PASTEAU a été nommée greffier au greffe général par ordonnance souveraine du 13 novembre 2018,

Messieurs Damien TOURNEUX et Julien SPOSITO ont été nommés greffiers stagiaires par Arrêtés respectifs du Directeur des Services Judiciaires des 22 janvier et 6 mai 2019.

La Compagnie judiciaire a été honorée à l'occasion de la dernière fête nationale puisque :

Monsieur Laurent ANSELMINI, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, a été promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles,

Monsieur Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES, Vice-Président du Tribunal Suprême, a été promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles,

Maître Frédéric SANGIORGIO, Avocat-Défenseur honoraire, a été promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles,

Monsieur Jean-François RENUCCI, Vice-Président de la Cour de Révision, a été promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles,

Madame Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'appel, a été promue au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles,

Madame Martine COULET-CASTOLDI, Président honoraire du Tribunal de Première Instance, a été promue au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Comme chaque année, un membre de notre Compagnie judiciaire va nous faire part, dans quelques instants, de ses réflexions sur un sujet de son choix, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

C'est un magistrat de la Cour de Révision, éminent professeur de droit, qui a accepté d'être notre orateur du jour, Monsieur François-Xavier LUCAS.

Un bref retour dans l'Histoire nous rappelle que si le monde grec méprisait ouvertement tous ceux qui s'adonnaient au commerce, souvenons-nous que PLATON vilipendait les commerçants et encensait les agriculteurs, ces mêmes Grecs ont pourtant été à l'origine de puissantes banques d'affaires grâce à la monnaie frappée du roi CRÉSUS et ont également inventé les termes du 1^{er} contrat de société en conjuguant les concepts d'amitié et de bonne foi pour fonder une même entreprise.

Il a fallu attendre les apports du droit des affaires romain pour voir apparaître un aspect négatif lié aux difficultés du commerce avec « la loi des 12 tables » qui porte la 1^{ère} réglementation de la faillite. Du V^e siècle avant J.-C. au II^e siècle après J.-C., le droit romain évoluera d'une pratique brutale et primitive, consistant à vendre le débiteur comme esclave, avec toutefois une garantie des vices cachés, à des procédés plus civilisés.

Notre droit commercial et des affaires qui tire également ses sources du droit romain, n'a pas échappé à cette évolution.

Le discours de ce matin portant, vous vous en doutez, sur ce thème, est intitulé :

« Le traitement de la faillite en droit monégasque ».

Je laisse la parole à notre orateur du jour, Monsieur François-Xavier LUCAS.

Monsieur François-Xavier LUCAS, Conseiller de la Cour de Révision, prenait alors la parole :

« Je vous remercie Madame le Premier Président,

Monseigneur,

Mesdames et Messieurs les hautes autorités,

Mesdames, Messieurs,

Je ne peux débiter ce discours de rentrée sans dire combien je suis honoré d'avoir le privilège de pouvoir m'exprimer devant vous aujourd'hui, en Votre présence Monseigneur, et alors que sont réunies autour de Vous la famille judiciaire monégasque, comme il est d'usage de l'appeler, et tant de hautes personnalités de la Principauté et de pays amis.

Je le suis d'autant plus que le thème qui a été choisi pour ce discours est un thème qui m'est cher, celui du droit de la faillite monégasque, que je suis heureux d'évoquer ce matin, pour partager avec vous quelques réflexions relatives à une éventuelle réforme de cette importante branche du droit.

Le choix d'un tel thème peut apparaître étonnant à plusieurs égards.

D'abord parce que la faillite ne paraît guetter ni la Principauté ni les entreprises qui y sont implantées. Ce serait une erreur de s'arrêter à cette proposition optimiste. On fait faillite même à Monaco. Sans doute y-a-t-il peu de procédures collectives significatives qui s'ouvrent chaque année en Principauté mais certaines faillites retentissantes ont nourri la chronique jurisprudentielle quand ce n'est pas celle des faits divers.

C'est aussi un sujet inattendu parce que la matière est technique, aride, peu engageante. La faillite, c'est cette procédure infamante qui pouvait jadis conduire aux galères puis à la prison pour dettes ceux qu'elle flétrissait. Elle reste un épisode tragique, peu conforme à l'esprit primesautier qui doit présider à une telle rentrée solennelle.

Mais là encore, ce serait une erreur de juger le droit de la faillite sinistre. Ce qui est triste, c'est qu'un débiteur soit surendetté, mais certainement pas que le droit de la faillite lui offre le moyen de se libérer. La procédure collective de traitement des difficultés n'est pas le mal mais le remède. D'où, l'importance de savoir comment le droit d'un État traite le failli, l'homme à terre criblé de dettes. L'accable-t-on comme le malhonnête que,

pendant des siècles, l'on a considéré qu'il était ? Ou bien l'aide-t-on à se désendetter et à se relever ? Il me paraît d'autant plus intéressant de se poser la question que personne ne se la pose plus guère à Monaco, là où il s'agit d'un des sujets les plus disputés en Europe. J'y reviendrai.

Cette question du poids de la dette est vieille comme le monde.

La littérature en a fait de beaux livres. Pour n'en prendre qu'un exemple, l'un des héros les plus célèbres de BALZAC est César BIROTTÉ, artisan parfumeur, failli pour avoir été escroqué par des financiers marrons mais réhabilité pour avoir eu à cœur de payer ses dettes jusqu'au dernier centime.

Cette question du traitement du débiteur est présente jusque dans l'Évangile, qui multiplie les références à cette idée que nous sommes des débiteurs. Le Notre Père, que nous avons récité à l'occasion de la messe du Saint-Esprit qui vient de nous réunir, l'exprime sans ambages. C'est encore plus clair en latin que dans la version française : *Et dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*. Ce sont bien nos dettes dont nous demandons la remise. Au-delà, on ne compte pas les paraboles par lesquelles le Christ fait référence à cette image de la dette. On connaît tous celle du créancier impitoyable (Mt 18,23-35) qui traite sévèrement son débiteur pour une petite dette, là où il vient de se faire remettre une dette considérable par son propre créancier miséricordieux.

Mais le droit de la faillite n'est pas qu'un thème de roman ou de prêche, c'est aussi une branche du droit des affaires, celle qu'une terminologie plus contemporaine désigne comme le droit des entreprises en difficulté ou de l'insolvabilité, quand ce n'est pas du restructuring. C'est un métier que de restructurer les entreprises surendettées et c'est une matière considérable que celle qui gouverne ces opérations.

Cette importance est telle qu'il faut y voir un argument en faveur d'une réforme du droit monégasque de la faillite qui, compte tenu de son ancienneté, apparaît bien éloigné du droit de ses voisins en la matière. Peu importe, pourrait-on dire, en bougonnant que chaque État est souverain et que rien n'oblige les Monégasques à regarder ce qui se passe de l'autre côté de la frontière. Ce serait une erreur car s'ils ne s'y intéressent pas, d'autres le feront à leur place. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que les règles qui gouvernent la faillite sont parmi celles que scrute la Banque mondiale lorsqu'elle porte un jugement sur le droit des affaires d'un pays, de façon à faire savoir aux bailleurs de fonds si ce droit offre un environnement propice aux investissements.

La qualité du droit de la faillite est ainsi devenue l'un des critères d'appréciation de la qualité de l'environnement économique d'un pays, ce qui explique la frénésie de réformes qui viennent de se succéder en Europe pour forger, dans les principaux pays, un droit moderne de l'insolvabilité. Une véritable compétition s'est instaurée entre les droits nationaux des États européens. La France l'a bien compris, qui, depuis sa dernière grande réforme opérée en 2005, modifie sa loi tous les deux ou trois ans pour la rendre encore plus conforme aux attentes des entreprises. Le droit européen n'est pas en reste, puisqu'une directive du 20 juin 2019 vient tout juste d'être adoptée pour unifier le droit de l'insolvabilité au sein de l'Union.

Au regard d'une telle effervescence législative dans le reste de l'Europe, le droit monégasque de la faillite, lui, fait figure d'exception. La loi actuellement en vigueur a été adoptée le 26 décembre 1977¹ et elle n'a pas été modifiée depuis sauf sur des points de détail. Bientôt 42 ans, c'est un âge canonique pour une loi et il ne doit guère y avoir de pays européen dont le droit n'a pas évolué depuis aussi longtemps dans une matière faisant l'objet d'une telle mise en concurrence à travers le monde.

Faut-il pour autant relever sur le ton du reproche cette permanence du droit monégasque de la faillite ? Pas nécessairement. Le conservateur qu'est tout juriste raisonnable ne touche aux lois que les mains tremblantes, instruit par MONTESQUIEU de cette règle d'or qui veut qu'en matière de législation le mieux est trop souvent l'ennemi du bien. Les dépoussiéreurs de textes et autres barbouilleurs de lois ont le don d'inquiéter et le premier mouvement doit être de ne toucher au Code que lorsque c'est absolument nécessaire. Au-delà de ce parti-pris conservateur, il faut signaler que les dispositions gouvernant les procédures collectives monégasques ne suscitent aucune passion, aucune demande ni du bon peuple monégasque ni des praticiens. Sans doute concèdent-ils qu'ici ou là le Code n'est pas parfait, mais les échanges que j'ai pu avoir avec plusieurs éminents praticiens du traitement de la défaillance des entreprises à Monaco m'ont confirmé qu'il n'y a guère d'attente de réforme.

Enfin, cette loi datée n'est pas sans mérite car elle a évité à la Principauté de connaître les errements qu'ont connus les pays ayant adopté des législations se fixant comme unique objectif le sauvetage de l'entreprise. La France, pour ne prendre que cet exemple, a ainsi adopté en 1985 un droit sacrifiant de manière choquante les droits des créanciers au nom du sauvetage des entreprises en difficulté. Ces législations brutales pour les créanciers ont ruiné la force obligatoire du contrat et avec elle le crédit quand ce n'est pas la morale des affaires, ce qui fait apparaître rétrospectivement prudent et pertinent le choix de la Principauté de conserver une loi plus respectueuse des droits des créanciers.

Pleinement conscient de la force de ces objections, je ne pense pas qu'elles condamnent pour autant toute idée de réforme car celle-ci peut se faire en conservant un niveau élevé de considération pour les créanciers. Aussi, m'essayant à un exercice prospectif, j'ai imaginé ce que pourrait être un droit monégasque rénové du traitement de l'insolvabilité. Pour en dessiner les traits, il convient de définir les finalités qu'il faut lui assigner (I), de façon à être en mesure de proposer de nouveaux outils (II).

I - REDÉFINIR LES FINALITÉS DES PROCÉDURES COLLECTIVES

La loi monégasque de 1977 assigne trois objectifs au droit de la faillite : protéger les créanciers, assainir les professions, maintenir l'entreprise pour des raisons d'intérêt général.

S'agissant de l'assainissement des professions comme finalité du droit de la faillite, on s'accordera facilement sur son caractère nécessaire. Une telle police de la vie des affaires est indispensable dans un petit pays qui doit se protéger contre le risque de voir s'y installer des entrepreneurs n'offrant pas des garanties suffisantes de moralité et de solvabilité.

¹ Loi du 26 décembre 1977 modifiant le Code de commerce en ce qui concerne la cessation des paiements, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

La vraie difficulté qu'il peut y avoir à écrire un droit moderne de l'insolvabilité est ailleurs. Elle est de savoir comment arbitrer entre les deux autres fins assignées à ce droit : protéger les créanciers et sauver les entreprises, objectifs entre lesquels il faut hélas choisir.

Jusqu'à présent, la loi monégasque a clairement fait le choix de protéger les créanciers. Si elle offre aux débiteurs en difficulté la possibilité de bénéficier d'un plan de sauvetage prenant la forme d'un concordat, c'est avec des chances de succès relativement minces, compte tenu des atteintes très limitées qui peuvent être portées aux droits des créanciers.

Faut-il aller au-delà et forger des outils plus efficaces de restructuration des entreprises en difficulté ? C'est une question éminemment politique, qui requiert une grande prudence car l'on ne doit pas, au nom du sauvetage - toujours hypothétique - d'une entreprise en difficulté, attenter trop gravement au droit des obligations. C'est l'accès au crédit et au-delà la sécurité juridique qui sont en cause, ce qui implique de ne pas tomber dans les errements qui ont été ceux d'un droit français qui a trop sacrifié sur l'autel du redressement des entreprises, avec les résultats particulièrement médiocres que l'on sait.

Est-ce à dire qu'il ne faut rien faire ? Je ne le pense pas non plus car, même en conservant un important niveau de protection pour les créanciers, le droit monégasque peut être modifié pour se rapprocher des standards internationaux en matière de traitement de l'insolvabilité, standards dont c'est un euphémisme de dire qu'il se trouve éloigné. Le droit de la faillite monégasque ignore les techniques de restructuration qui se pratiquent aujourd'hui et qu'il serait sans doute opportun de trouver sur une place économique et financière importante comme l'est Monaco. Car ces techniques seront bienvenues le jour où se présentera la difficulté d'avoir à sauver une entreprise monégasque importante menacée de disparaître sous le poids de ses dettes. Ce qu'à Dieu ne plaise... Et cette situation ne se rencontrera peut-être jamais. Mais si elle survient et si l'on compte sur le Code de commerce pour offrir des outils de sauvetage appropriés, il faudra avoir d'autres armes que le sabre de bois dont nous disposons aujourd'hui.

II - FORGER DE NOUVEAUX OUTILS

Si l'on considère que des outils plus performants que ceux qui existent aujourd'hui doivent pouvoir être conçus, reste à savoir ce que pourrait être ce droit monégasque de l'insolvabilité, plus conforme à ce qui se pratique ailleurs en Europe. Différentes évolutions pourraient être envisagées, les unes touchant au domaine des procédures collectives, les autres à leur régime.

Redéfinir le domaine des procédures collectives, ce serait d'abord l'étendre à toutes les entreprises. Aujourd'hui, le droit monégasque présente la caractéristique de ne s'intéresser qu'aux commerçants. L'explication est connue. Elle est d'ordre historique, la faillite étant une création d'un droit né au Moyen Âge sur les foires, un droit coutumier applicable à ceux que l'on appelait alors les marchands. L'article 408 du Code de commerce en est resté là et il réserve les procédures collectives aux seules personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale. Ce choix est désormais difficilement défendable, à l'heure où les législations contemporaines s'adressent aux entreprises, sans plus se demander si elles exercent ou non une activité commerciale. En France, depuis 2005, tous les entrepreneurs individuels - y compris ceux qui exercent une activité libérale - sont éligibles aux procédures collectives. La question mérite d'être posée de savoir s'il n'y a pas lieu à Monaco

de procéder à une semblable extension prenant acte du recul de la singularité de la situation juridique du commerçant.

La seconde question à se poser à propos d'une éventuelle réforme porte sur l'évolution du régime des dispositifs de traitement des difficultés. Plusieurs pistes d'amélioration peuvent être à cet égard proposées en distinguant selon qu'il existe ou pas des perspectives de redressement.

Lorsqu'il existe un espoir de sauvetage de l'entreprise, ce qui est loin d'être la situation la plus courante, des dispositifs plus efficaces doivent pouvoir être mobilisés.

En matière de traitement des difficultés des entreprises, on s'est à Monaco arrêté en 1977. Imaginons que la recherche médicale se soit arrêtée à la même époque et que tous les progrès qu'ont connus les traitements depuis lors aient été ignorés... Fort heureusement, il n'en est rien et la Principauté est à la pointe en matière médicale. Hélas, telle est bien la situation pour le traitement de ces grands blessés de la compétition économique que sont les entreprises défaillantes, qui restent justiciables de dispositifs qui évoquent plus le XIX^{ème} siècle, BALZAC et son BIROTTEAU que les techniques modernes de restructuration des entreprises en difficulté. Il serait navrant d'en rester là.

Ces techniques modernes, dont les entreprises monégasques restent aujourd'hui privées, relèvent de ce que les praticiens désignent comme les dispositifs de prévention. On ne peut sauver les entreprises en difficulté qu'à la condition de disposer de ces outils de traitement anticipés, amiables et confidentiels. Rien de tel n'existe à Monaco et c'est dommage. Le seul instrument de sauvetage que connaît le Code de commerce monégasque est le concordat, qui n'a pas dû permettre de sauver beaucoup d'entreprises... Si la question se pose un jour d'avoir à aider une société importante qui a besoin du secours du tribunal pour se restructurer, il faudra trouver mieux. Il pourra s'agir d'une procédure « de pré-insolvabilité » - pour parler comme le fait la directive - telle la conciliation qui se pratique en France, avec des résultats, en termes de sauvetage des entreprises et des emplois, qui ne peuvent laisser indifférent.

Il faut aussi introduire une procédure de restructuration judiciaire qui puisse être déclenchée sans attendre la cessation des paiements et qui permette à l'entreprise de se placer sous la protection d'un tribunal dès l'apparition des premières difficultés, comme c'est le cas aux États-Unis avec la fameuse procédure dite du Chapter XI ou, comme c'est le cas en France, avec la procédure de sauvegarde. Nombreux sont les pays d'Europe à avoir adopté - ou à être sur le point de le faire à l'occasion de la transposition de la directive - un tel dispositif. Il nous semble que Monaco ne peut faire l'économie d'une telle réflexion.

Enfin, reste le cas des entreprises - et ce sont les plus nombreuses - pour lesquelles il n'existe aucun espoir de redressement. Pour elles, également, la réforme apparaît souhaitable en vue de permettre une accélération et une simplification de la procédure de liquidation.

Si la liquidation s'impose, il faut veiller à ce qu'elle intervienne vite. Il n'est de l'intérêt de personne que ces procédures durent. Le Code de commerce français connaît deux dispositifs, la liquidation judiciaire simplifiée et le rétablissement professionnel, qui permettent de clôturer en quelques mois, voire en quelques semaines, la liquidation d'un débiteur dont la situation ne présente pas de difficulté (pas ou peu d'actifs, pas ou peu de salariés, débiteur de bonne foi à l'égard duquel aucune action punitive ne doit être engagée). On est tenté de suggérer

que de telles procédures accélérées soient introduites à Monaco. Il en va de l'intérêt du débiteur sans que cela préjudicie à ses créanciers, qui ne seront pas plus payés parce que la procédure se sera éternisée. Le débiteur doit être fixé sur son sort aussi vite que possible. Soit il est incompétent ou malhonnête et le tribunal doit l'écarter de la vie des affaires au moins temporairement ; soit il n'encourt aucun reproche et il doit pouvoir rapidement reprendre une nouvelle activité après que ses actifs ont été vendus pour payer son passif. On le fait alors bénéficier de ce qu'il est d'usage désormais d'appeler « le droit au rebond », le fresh start disent les Américains, recommandé aux États membres de l'Union par la directive du 20 juin dernier et que le législateur monégasque doit considérer, même s'il aboutit à la libération des débiteurs faillis, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui à Monaco.

J'ai bien conscience que la consécration d'un tel droit de ne pas payer ses dettes est tout sauf une évidence et je partage une partie des objections qu'appelle une telle audace. Pour autant, on ne peut pas non plus ignorer que cette libération des débiteurs impécunieux est devenue une réalité dans la plupart des pays partenaires de la Principauté. Ni le fait que, dans la quasi-totalité des cas, ces dettes ne seront, quoi qu'il arrive, jamais payées. Comme me l'ont enseigné les bons pères jésuites, « ces choses-là nous dépassent, feignons d'en être les organisateurs... ». Et remettons ses dettes au débiteur, non pas parce que le Notre Père nous y invite mais parce que de toutes façons il ne les paiera pas... On est alors d'autant plus porté à la générosité qu'elle ne coûte pas si cher.

Je conclurai sans conclure, précisément, mais en abandonnant à votre réflexion cette question de savoir si la Principauté doit conserver son droit de la faillite Seventies ou si elle doit au contraire adopter les dispositifs de restructuration, qui ont fleuri dans la plupart des législations mais qui restent ici inconnus. Un premier parti peut être de ne pas réformer et de s'en tenir à l'idée simple qu'à Monaco l'on respecte la parole donnée ou bien l'on s'expose à la liquidation de biens, sorte de devise qui pourrait être placardée à la frontière, comme un avis aux voyageurs : « Étranger, ici on paie ses dettes ou on est liquidé... ». J'apprécie la pureté cristalline de la formule. Elle est toutefois un peu sommaire car dans un monde où l'endettement est massif et le risque de défaillance important, il apparaît peu judicieux de se priver de ces outils de sauvetage des entreprises connus de la plupart des législations. La réflexion doit au moins être engagée à cet égard. Ces quelques propos n'avaient d'autre objet que d'y contribuer. »

Madame le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait :

« Monsieur le Conseiller, Monsieur le Professeur, je tiens à vous présenter au nom de tout l'auditoire nos plus sincères compliments pour l'esprit et la force d'anticipation et de projection avec lesquels vous avez traité ce sujet.

Si le droit français est longtemps resté marqué par la rigueur du Code de commerce napoléonien, vous avez Monsieur le Conseiller fait référence à BALZAC qui évoque avec beaucoup d'esprit cette sévérité dans César BIROTTEAU, le droit monégasque se caractérise selon Monsieur Norbert-Pierre FRANÇOIS par cette même filiation. Dans un article relatif aux spécificités du for, cet ancien Directeur des Services Judiciaires, affirmait il y a quelques années :

« Monaco est un État de droit dont les règles de droit privé obéissent à un régime libéral et qui est demeuré profondément fidèle aux principes définis par le Code civil napoléonien notamment liberté individuelle, respect des conventions,

autonomie de la volonté, responsabilité personnelle, affirmation du droit de propriété et protection de la famille ».

Vos propos, Monsieur LUCAS, mettent en évidence l'intérêt raisonné et raisonnable de réformer notre droit monégasque de la faillite ; cette compagne de nos codes et lois, âgée de 42 ans vous l'avez rappelé, mérite sans doute un léger traitement rajeunissant. Nous y reviendrons ultérieurement mais ce type de réflexion nous conduit, déjà depuis 18 mois, à l'initiative de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, à formuler des propositions de réforme normative au sein de la Commission de Révision des Codes et il était déjà prévu que notre Code de commerce fasse l'objet d'une prochaine étude.

Merci, Monsieur le Conseiller, de nous avoir déjà invités à y réfléchir à travers ce brillant exposé de fiction juridique.

Avant même d'évoquer nos projets de réforme, j'ai le plaisir de rappeler toutes les réalisations de l'année écoulée qui révèlent le grand dynamisme dont ont fait preuve les membres de notre Compagnie judiciaire pour contribuer à l'avancée du droit en Principauté.

J'évoquais, ici même il y a un an, une avancée importante touchant l'accès au droit monégasque, avec l'apparition d'un nouveau diplôme universitaire, un Master II qui a été dispensé à l'Université de Nice dès la rentrée 2018.

Ce diplôme existait déjà puisqu'il s'agit du Master II de droit privé fondamental et sciences criminelles dispensé sous la codirection de Monsieur le Vice-Président de la Cour de Révision Jean-François RENUCCI et de Monsieur le Professeur Yves STRICKLER, mais il devait intégrer cette année des formations en droit monégasque.

C'est chose faite, puisque des modules fondamentaux de droit monégasque ont en effet été proposés, non pas de façon optionnelle, mais bien dans le cadre d'enseignements obligatoires dans les deux parcours de droit privé et de sciences criminelles.

Nous nous félicitons de cette contribution essentielle à notre droit et je remercie mes collègues de toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire mais aussi tous les professionnels de justice, les greffiers et avocats notamment, qui se sont passionnés pour cette initiative et sont allés, avec nous, partager leurs expériences dans le cadre d'un ou plusieurs séminaires.

Ce fut, pour nous tous, une expérience particulièrement enrichissante qui sera bien entendu reconduite cette année.

En second lieu, nous vous informions, ici même le 1^{er} octobre 2018, que le Directeur des Services Judiciaires avait réactivé l'ancienne Commission de Révision des Codes dont les travaux se sont poursuivis au cours des derniers mois et vont prochainement s'étendre à d'autres thématiques.

Cette année, les axes de réforme qui ont été privilégiés concernaient les règles de procédure civile et de procédure pénale.

Le droit monégasque n'est pas un vieil ouvrage obsolète, ni un ensemble d'usages ou de pratiques dépassées... mais il répond simplement à la logique et aux besoins d'un petit État de 2 km², aux spécificités liées à son Histoire, mais aussi aux enjeux économiques et commerciaux qui se jouent sur son territoire. Pour le comprendre, il faut du temps et ce temps c'est nécessairement celui de la réflexion et de l'humilité...

Nombreux sont les juristes monégasques qui ont eu, sur leur bureau ou même leur table de chevet les explications données par le célèbre Baron DE ROLLAND sur l'essence des textes monégasques, ce fameux « esprit des lois » cher à MONTESQUIEU... et je ne mentirais pas en vous disant que ce même Baron DE ROLLAND, notre doctrine donc, a veillé cette année sur nos travaux en éclairant certaines interrogations sur « le pourquoi » de telle ou telle règle normative.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'aller aussi loin dans l'espace temporel et je voudrais encore faire miens les propos pleins de sens de Monsieur Norbert-Pierre FRANÇOIS pour qui les lois de ce pays ont toujours tendu à « établir un équilibre harmonieux entre les droits de l'État et ceux des particuliers ».

C'est en respectant cette sage philosophie de nos textes, c'est aussi en refusant d'importer *ex abrupto* des règles de droit étrangères que nos travaux se sont poursuivis cette année. Nous n'avons voulu proposer de modifier certaines dispositions normatives que dans le but de répondre aux besoins d'une justice moderne et efficace et de nous conformer aux exigences de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en termes de liberté de la défense et de respect des principes fondamentaux de la procédure.

J'ai eu l'immense plaisir de présider la sous-commission en charge de la procédure civile et je tiens à rendre publiquement hommage à notre excellent rapporteur, Monsieur le Professeur Yves STRICKLER, membre du Haut Conseil de la Magistrature, éminent spécialiste de la procédure civile en France et à l'international qui a fourni un travail exceptionnel, d'une rare minutie, pour proposer une codification efficace et moderne de nos règles processuelles. J'associe à ces remerciements les membres de notre groupe de travail, Madame Cécile CHATEL-PETIT, Premier Président de la Cour de Révision, Monsieur le Bâtonnier Yann LAJOUX, Maître Thomas BREZZO, Président de la Commission de Législation du Conseil National et Monsieur Maxime MAILLET, Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires.

En tenant compte des compléments utilement apportés par le Parquet Général à la fin de notre processus d'étude, le projet de révision du Code de procédure civile élaboré par cette sous-commission, transmis au Directeur des Services Judiciaires au mois de mai 2019, comprend désormais 67 articles et nous formons le vœu de le voir rapidement intégrer notre droit positif.

Une seconde sous-commission s'est également vu confier cette année des problématiques diversifiées et souvent délicates en matière de procédure pénale. Le départ de Monsieur le Procureur Général Adjoint qui présidait depuis une année ce groupe de travail a eu pour effet de différer très légèrement la rédaction finale des propositions normatives, mais Monsieur Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, a repris en fin d'année judiciaire la présidence de cette sous-commission qui se compose également d'éminents magistrats et professeurs : Monsieur le Vice-Président de la Cour de Révision Jean-François RENUCCI, Monsieur le Conseiller à la Cour de Révision Laurent LE MESLE, Monsieur le Conseiller d'État et professeur spécialiste de droit pénal et procédure pénale Roger BERNARDINI, ainsi que Madame Alexia BRIANTI, Substitut du Procureur Général.

Les thématiques complexes abordées dans cette seconde sous-commission ont également abouti à la rédaction d'un projet de texte, transmis début septembre à la Direction des Services Judiciaires.

D'autres défis attendent la Commission de Révision des Codes, notamment la refonte des voies civiles d'exécution ou, comme nous l'avons précédemment suggéré, la révision de notre Code de commerce. Nous formons le vœu de pouvoir poursuivre nos travaux dans cette voie, tracée par Monsieur le Directeur des Services Judiciaires dont l'initiative mise en œuvre ces derniers mois nous apparaît déjà très prometteuse pour le droit monégasque.

Un autre événement mérite d'être également évoqué ce matin. Suite à la visite au mois de janvier 2019 de représentants du G.R.E.T.A., le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, une formation que nous avions appelée de nos vœux a été organisée, le 7 juin 2019, par la Direction des Services Judiciaires sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains au bénéfice de l'ensemble des magistrats et des auxiliaires de justice. Je me permets de citer ici, ce matin même, les propos de Monsieur Robert GELLI, notre prochain Directeur des Services Judiciaires qui déclarait en 2017 que la lutte contre les trafics d'êtres humains est une question cruciale et doit être une priorité d'action publique. Ce séminaire, très instructif, a été présidé par Monsieur le Vice-Président de la Cour de Révision, Jean-François RENUCCI, et fut conduit par des intervenants de grande qualité, notamment les représentants du service de traite des personnes et trafic de migrants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Madame Julie COLLIN, Vice Procureur au Parquet de Paris.

Enfin, pour répondre cette année aux recommandations du G.R.E.C.O., un projet de recueil de principes éthiques et déontologiques applicables aux magistrats des Cours et Tribunaux a été élaboré par Monsieur Jean-Pierre MACHELON, Professeur agrégé des facultés de droit, Monsieur Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Monsieur Olivier ZAMPHIROFF, Premier Substitut du Procureur Général et Madame Carole DELORME-LE FLOC'H, Juge au Tribunal de Première Instance.

Ce projet, qui a reçu l'assentiment du Haut Conseil de la Magistrature le 6 juin 2019, concernera tous les magistrats de l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, au sens de l'article 2 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

La déontologie dépasse désormais largement son rôle de garde-fou individuel et devient une composante intrinsèque des actes professionnels, un critère essentiel de leur légitimité. Il reviendra aux différents chefs de juridiction d'en faire assurer le respect et d'évaluer les magistrats qui dépendent d'eux en fonction de paramètres liés à l'éthique, critères que nous avons, par anticipation, déjà fait figurer sur nos grilles d'évaluations monégasques, tant au Tribunal de Première Instance qu'au Parquet Général et à la Cour d'appel.

Ce nouveau recueil, rappelant que le magistrat n'est pas extérieur à la Société, ni effacé derrière l'Institution, insiste sur l'indépendance des magistrats du siège, garantie par l'article 88 alinéa 2 de la Constitution. Il précise également que le comportement des magistrats est particulièrement observé en raison de la superficie limitée de notre territoire et insiste sur le devoir de réserve et de discrétion qui s'impose à tous.

Le fil conducteur de cette compilation de principes éthiques est essentiel : aucun magistrat ne doit entamer la confiance des justiciables, tant à l'égard de sa personne que de l'Institution judiciaire. Ce code évoque en effet le portrait si juste du magistrat donné lors de la rentrée de l'École Nationale de la Magistrature

le 1^{er} février 2019 par Monsieur Bertrand LOUVEL : « Le magistrat doit avant tout être une conscience, une conscience ordonnée autour d'un système de valeurs qu'on appelle l'éthique de la fonction et qui en forme le socle ».

Dans son introduction, ce recueil déontologique évoque l'aspect « peu foisonnant » du droit écrit et l'importante place laissée à la jurisprudence. Cette remarque favorise la transition avec l'information suivante, puisqu'au-delà de nos apports prétoriens réguliers, cette année encore certains textes normatifs de grande importance ont été votés par le Conseil National.

Notre droit positif s'enrichit, régulièrement, sans excès, mais avec justesse et mesure, pour répondre aux évolutions sociétales et nous savons pouvoir compter sur la Commission de Législation en la personne de son Président, membre du barreau monégasque Maître Thomas BREZZO qui a été sur plusieurs fronts ces derniers mois.

Je ne citerai que les deux textes les plus récents qui ont retenu cet été l'attention des magistrats et qui font actuellement l'objet d'analyses sérieuses pour leur mise en œuvre, la loi n° 1.470 du 17 juin 2019 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption et la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 sur le mandat de protection future et l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes.

Enfin, eu égard à sa composition et sa mission, je ne peux passer sous silence l'instauration récente de la Commission d'examen des rapports de contrôle, instituée par la loi n° 1.362 dans sa rédaction issue de la loi n° 1.462 du 28 juin 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la corruption. La composition et le fonctionnement de cette commission ont été fixés par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, en dernier lieu modifiée le 28 juin 2019 dans un objectif d'efficacité fonctionnelle.

La Commission d'examen des rapports de contrôle est actuellement présidée par un Conseiller d'État de la Principauté, Monsieur Dominique ADAM, ancien Haut magistrat, Président de Chambre, Doyen honoraire de la Cour d'appel de Colmar, connu et apprécié en Principauté puisqu'il a été Vice-Président de cette Cour d'appel pendant plusieurs années et qu'il est désormais membre du Haut Conseil de la Magistrature monégasque.

Cette commission est composée d'un autre Conseiller d'État, de deux magistrats du Tribunal de Première Instance et de quatre personnalités qualifiées. Son rôle est de recevoir l'ensemble des rapports de contrôle établis par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), de les examiner et de proposer au Ministre d'État de prononcer ou non une sanction à l'encontre de la personne physique ou morale assujettie aux obligations de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et ce, au vu des manquements éventuellement relevés.

Au 1^{er} septembre 2019, ladite commission était déjà saisie de 87 rapports.

Ce premier bilan général conclu, il nous faut désormais évoquer l'activité interne des différentes juridictions.

Quand on parle d'activité, la première image est d'ordre numérique.

La densité de nos travaux s'est néanmoins conjuguée cette année à certains questionnements de nombreux magistrats sur la manière dans laquelle s'exerce leur Office en Principauté de Monaco.

S'interroger sur les conditions dans lesquelles on va rendre la Justice paraît légitime et ce type de réflexion révèle au contraire le bon état de marche de la machine judiciaire qui est entre les mains des hommes.

La réponse que l'on peut humblement apporter ce matin ne saurait être polémique et doit se limiter à un simple constat, objectif : les juges passent, qu'il s'agisse de mises en disponibilité, de départs à la retraite, de fins de détachements ou de leur non-renouvellement, mais les dossiers demeurent, avec des justiciables, des victimes, des mis en cause et des avocats dont la mission est d'assurer le respect des droits de la défense, de contribuer à la manifestation de la vérité mais aussi d'obtenir cette contribution de tous les acteurs au procès.

Chacun de nous n'est qu'un infime rouage de la chaîne judiciaire, ce que l'un d'entre nous n'est pas en mesure d'effectuer, un autre magistrat, respectueux de son serment et de sa mission le fera, en conscience et en appliquant la loi... puis, une juridiction du second degré approuvera ou censurera ses décisions et notre plus Haute juridiction de l'ordre judiciaire, la Cour de Révision, veillera à son tour, comme elle le fait quotidiennement, à la conformité au droit des décisions juridictionnelles rendues.

Elle est là notre garantie suprême, elle est et doit demeurer institutionnelle, pour nous permettre de continuer à exercer nos fonctions comme nous l'avons toujours fait, dans le respect de cette indépendance dont le Prince Souverain a rappelé lors de son discours d'avènement être le garant auprès des justiciables, faisant alors état de sa « confiance en la rigueur morale et l'impartialité du corps judiciaire tout entier à l'écart des influences et tentations médiatiques ».

Dans notre Être collectif ne se trouve pas seulement un État de Droit, mais aussi un État de Justice, qui se traduit par le rattachement à une mission d'ordre public impliquant de la rigueur et excluant bien sûr, dans sa mise en œuvre, toute intervention dans les affaires individuelles.

Nous devons garder confiance en ce corps de magistrats auquel nous appartenons et nous libérer de toutes les pressions, même de celles, sans doute les pires, qui peuvent prendre naissance en notre for intérieur dans un contexte pouvant nous fragiliser.

Il est vain de commenter certaines ordonnances, jugements ou arrêts comme cela peut-être parfois le cas, ici ou ailleurs. Il est plus efficace de vérifier si ces décisions sont fondées en fait et en droit. Si elles ne le sont pas, cela arrive, il nous appartient alors de remettre notre ouvrage sur la table et d'en tirer les conséquences, avec la plus grande humilité possible.

Cette hypothèse existe, bien évidemment et j'ai envie de dire heureusement, mais les chiffres nous apprennent qu'elle reste rare. Les mécanismes régulateurs sont en place et révèlent le bon fonctionnement de la justice monégasque et, sans céder à une quelconque forme d'auto satisfaction, la qualité du travail qui y est effectué.

Le taux de confirmation des décisions faisant l'objet d'un appel a toujours été très bon au cours des dernières années. Cette constatation ne s'est pas démentie en 2019 puisque, dans 70% des cas, et toutes juridictions confondues, les décisions du premier degré sont entièrement confirmées, les infirimations totales n'excédant pas un seuil moyen de 17% dans des hypothèses où, la plupart du temps, un débat élargi s'instaure devant la Cour d'appel avec des pièces nouvelles et donc des éléments probants différents.

De son côté, la Cour d'appel qui statue comme juge du second degré sur de multiples types de contentieux n'a fait l'objet de cassations qu'à 5 reprises au cours de l'année judiciaire écoulée, soit en considération du nombre d'arrêts rendus, un taux global de cassation de 1,26%.

Il est à noter, pour affiner ce constat en considération de la matière traitée, que ce taux ne s'élève qu'à 1,83% en ce qui concerne la Chambre du Conseil statuant en appel des décisions des magistrats instructeurs et se trouve même limité à 0,58% en ce qui concerne les arrêts civils. Je précise à titre de comparaison que les cassations ont concerné dans le pays voisin 31% des affaires en matière civile en 2018.

Je m'y livre assez rarement compte tenu des plaquettes qui vous sont distribuées, mais il m'apparaît essentiel de procéder cette année à un rapide survol du travail réalisé par l'ensemble des magistrats du siège, mais aussi et surtout des projets et des pistes d'amélioration en cours.

En justice de paix, je rappelle qu'il n'y a actuellement en Principauté de Monaco qu'un seul Juge de Paix et que sa charge de travail est lourde, on a décompté cette année un nombre de jugements et d'ordonnances en augmentation, l'année judiciaire écoulée ayant également été marquée par un contentieux électoral important.

S'agissant du Tribunal du Travail, nous constatons la gestion toujours dynamique du bureau de conciliation et également du bureau de jugement présidé par ce même magistrat, le Juge de Paix ; cette juridiction sociale qui traite des contentieux sensibles fait actuellement face à un nombre de dossiers en instance qui a encore diminué par rapport à l'année judiciaire précédente puisqu'il s'élève à 285 procédures, ce stock étant toujours impacté par des dossiers en série, 126 procédures au total, soit une légère réduction du nombre d'affaires en cours. Il est à noter que le nombre d'affaires nouvelles enregistrées cette année a été légèrement supérieur à celui de l'année 2018.

Au Tribunal de Première Instance, les chiffres sont sensiblement constants, qu'il s'agisse du nombre d'affaires nouvelles ou de décisions juridictionnelles rendues et l'on observe une légère augmentation du nombre d'affaires terminées, ce qui est un signe positif.

Au-delà de cette appréciation numérique, il m'apparaît essentiel de rendre hommage à l'ensemble des magistrats du Tribunal de Première Instance qui ont été récemment confrontés à une réduction de leurs effectifs et ont permis la continuité du service public tout au long de la période des vacances judiciaires, notamment à la permanence instruction. C'est encore le cas pour Monsieur Morgan RAYMOND, magistrat instructeur, qui fait actuellement face, avec son greffe, à une masse de travail très importante.

Soyez-en tous remerciés.

Madame le Procureur Général évoquera certainement cette similitude de situation dans quelques instants mais nos hommages et remerciements s'adressent également à Madame Sylvie PETIT-LECLAIR et à l'ensemble des magistrats du Parquet Général, en sous-effectif depuis plusieurs mois.

J'entends par ailleurs évoquer ce matin deux projets répondant à des enjeux essentiels menés par Madame Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de Première Instance.

À l'initiative et sous l'impulsion de sa présidente, les magistrats du Tribunal de Première Instance, en charge du pôle famille, ont repris en collaboration avec le barreau monégasque un projet qui nous avait tenu en haleine durant une année, mais n'avait pu aboutir en 2013-2014, concernant la médiation.

Diverses réunions ont déjà eu lieu, notamment avec le Service de la Médiation Familiale de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et un groupe de travail a été constitué dans l'objectif d'élaborer un protocole. Je m'en réjouis pleinement car un tel instrument devrait nous permettre de favoriser, dans de nombreux cas, une solution acceptée et comprise tout en pacifiant le conflit familial, souvent vif. La médiation caractérise en effet un outil essentiel de paix sociale.

Madame le Président du Tribunal de Première Instance a, par ailleurs, dans un souci de modernisme et d'amélioration de l'administration de sa juridiction, initié cette année certaines réformes touchant la mise en état des affaires civiles dans l'objectif de préparer la future dématérialisation des procédures.

Un rapport statistique détaillé a été communiqué au Conseil de l'Ordre des Avocats de la Principauté le 28 juin dernier, expliquant cette nouvelle stratégie d'organisation et répondant à certaines questions.

Nous remercions de leur présence aujourd'hui Monsieur le Délégué Interministériel et les hauts représentants des administrations concernées, avec lesquels notre Direction aura certainement des échanges constructifs dans les mois à venir sur les questions liées à la transition numérique. Nous sommes persuadés que l'expérience de tous les sachants nous sera non seulement utile, mais indispensable.

Il est essentiel de procéder progressivement dans le consensus et avec les moyens techniques nécessaires.

Pour reprendre une terminologie d'actualité, la « Smart City » de demain peut fort bien entraîner dans son sillage une « Smart Justice », c'est-à-dire une Institution adaptée aux mutations socio-économiques de son époque, à l'efficacité de sa propre intervention et plus généralement à une modernité raisonnable et réfléchie.

Le but n'est pas de créer aujourd'hui une navette justice autonome, ayant pour seul pilote l'intelligence artificielle. L'essentiel n'est pas, non plus, d'aller loin, ni d'aller vite... L'homme grandit simplement quand il avance.

Notre Souverain le Prince Albert II a Lui-même magnifiquement tracé cette voie en affirmant, également dans Son discours d'avènement, que « la continuité ne veut pas dire l'immobilisme ».

Nous avons donc convenu de relever ce défi cette année et je tiens à remercier Madame BARBIER-CHASSAING d'avoir accepté de superviser un tel projet au Tribunal de Première Instance,

Tribunal référent auprès du réseau C.E.P.E.J. et qui deviendra notre « juridiction pilote » dans cette voie de la dématérialisation.

Nous formons le vœu de pouvoir vous présenter un bilan d'étape l'année prochaine et je sais déjà que nous pourrons compter sur le soutien actif de la Direction des Services Judiciaires concernant ces thématiques.

Revenons au sens premier du terme « numérique », c'est-à-dire à nos chiffres.

Toujours au sein du Tribunal de Première Instance, le Tribunal Correctionnel a rendu cette année 466 décisions en matière pénale, outre 41 jugements sur intérêts civils et 13 décisions concernant des mineurs, soit un total de 520 jugements, chiffre arrêté au 26 septembre 2019. Des dossiers techniquement et juridiquement complexes ont été traités cette année par cette juridiction.

J'évoquais précédemment la charge de travail des cabinets d'instruction. Pour la période de l'année judiciaire écoulée, ce sont plus de 89 nouvelles informations qui ont été enregistrées dont 1/3 sur constitutions de parties civiles, soit 33 procédures de plus que l'année précédente. On dénombrait, au 27 septembre dernier, 194 affaires en cours d'instruction, en ce compris les dossiers d'information concernant les mineurs suivis par le magistrat tutélaire.

Au 30 septembre 2019, 52 commissions rogatoires internationales avaient été délivrées et 30 avaient été reçues par les magistrats instructeurs. Par ailleurs, le nombre de commissions rogatoires, ou délégations confiées à la Direction de la Sécurité Publique cette année s'élevait à cette même date, tous les cabinets confondus, à 204, dont 161 sont encore en cours d'exécution, les investigations étant multiples et complexes.

Il est également essentiel d'évoquer le contrôle des mesures de sûreté et en particulier de la détention provisoire ordonnées par les Juges d'instruction. Ce contrôle est assuré par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel qui a été destinataire cette année d'une vingtaine d'appels de décisions de mise en détention ou de rejet de mise en liberté. De façon globale, nous avons constaté que l'usage de ces restrictions à la liberté d'aller et de venir est réalisé de façon parfaitement maîtrisée et proportionnelle en considération de faits graves ou complexes nécessitant des investigations multiples ou encore à l'encontre de personnes ne présentant aucune garantie de représentation à Monaco.

Nous avons déjà fait référence au travail de la Cour d'appel en considération des cassations intervenues. Au-delà de ce taux, il doit également être noté que d'un point de vue quantitatif, la Cour a rendu cette année 397 arrêts, tous types de contentieux confondus, soit 89 décisions de plus que l'année précédente.

Le Tribunal Criminel s'est quant à lui prononcé à deux reprises en 2018-2019, tandis que trois procédures criminelles doivent être prochainement audiencées et seront jugées dans les mois à venir, après les arrêts de mise en accusation.

J'ai enfin le privilège et l'honneur de pouvoir brièvement évoquer l'activité de notre Cour de Révision.

Monsieur Bertrand LOUVEL se faisait l'écho il y a quelques mois des propos de BONAPARTE disant voir dans le Tribunal de Cassation, une institution qui assure la stabilité de l'État.

Nous pouvons reprendre à notre compte cette affirmation au sujet de la place de notre Cour de Révision dans notre environnement juridique.

Cette reconnaissance est essentielle car la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire joue non seulement un rôle de contrôle rigoureux quant à la légalité de nos décisions, mais également d'éclairage et d'orientation. Appliquer la loi, lui donner sa pleine signification en évitant de substituer ses opinions à la norme de droit, voilà quel est l'office éminemment respectable de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire monégasque.

Monsieur Pierre DRAY, Premier Président de la Cour de Cassation, utilisait il y a quelques années cette image, en qualifiant la Cour de Cassation de « sentinelle de la loi », chargée de la conservation de la règle de droit, mais aussi d'une mission d'adaptation et même de création normative.

Cette mission est actuellement d'autant plus importante qu'au-delà du nombre toujours à peu près constant des pourvois interjetés, les affaires soumises à notre juridiction suprême apparaissent de plus en plus complexes.

Je tiens à souligner le remarquable taux d'évacuation des affaires soumises à notre Cour de Révision qui ne s'élève qu'à 5,6% pour les affaires examinées en hors session pénale et 7,46% pour les affaires examinées en hors session civile.

De nombreux mouvements ont enfin touché le greffe général cette année et nous avons pu compter sur le soutien et l'efficacité de Monsieur le Secrétaire Général pour pourvoir dans les meilleurs délais à ces vacances de postes. Le travail des greffes a, quant à lui été une fois de plus, très soutenu, et même délicat selon les pôles d'activité et je prie Madame le Greffier en Chef et ses deux adjoints de féliciter l'ensemble de ses personnels qui ont fait face avec courage et dignité à cette charge de travail souvent très lourde. Je remercie également la Direction du greffe en la personne de son Greffier en Chef pour son dynamisme et sa grande efficacité mais aussi pour le soutien bienveillant qui est toujours apporté à l'ensemble des greffiers et secrétaires qui travaillent sous son autorité.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats, nos échanges ont été fréquents et particulièrement constructifs cette année encore, tant dans le cadre de nos travaux au sein de la Commission de Révision des Codes qu'à l'occasion de multiples réunions inhérentes à l'organisation de nos juridictions et de l'instruction des affaires civiles.

Tous les changements nécessitent des adaptations, voire même un nécessaire travail de deuil par rapport à nos vieilles pratiques, et nous avons provisoirement assoupli certaines méthodes, dès lors qu'il vous était apparu que les modifications entreprises n'avaient pas été de nature à améliorer, à court terme, la gestion des procédures d'appel.

Je vous confirme néanmoins que nous poursuivrons, doucement mais certainement, notre progression générale vers la dématérialisation en nous inspirant des enseignements que nous pourrions prochainement tirer de l'expérience conduite au sein du Tribunal de Première Instance.

Je me réjouis Monsieur le Bâtonnier du climat de respect et de confiance mutuelle qui préside toujours à nos échanges.

En conclusion, l'année judiciaire 2018-2019 a, une fois de plus, été dense et sensible car certaines stigmatisations médiatiques ont été et sont encore douloureuses pour ceux qui se contentent de faire leur métier de magistrat, en conscience.

L'acte de juger n'est pas simple. Ce qui se joue derrière les vitraux de nos salles d'audience ne se limite pas à un arbitrage des différends. Il s'agit de l'exercice, au nom du Prince Souverain, d'un pouvoir régalien qui expose bien entendu tous ceux qui rendent la justice. Ce pouvoir a pour corollaire la responsabilité qui pèse sur chacun de nous.

Il nous incombe de fuir toute forme de certitudes arrogantes et de faire en sorte que toute volonté de croire demeure toujours, pour nous, une raison de douter.

L'Histoire nous a suffisamment appris que toute Civilisation méprisant ses juges et sa Justice va inéluctablement à sa perte et nous devons, chacun dans notre rôle, tout mettre en œuvre, quotidiennement et humblement, pour ne pas être les témoins passifs de la dégradation de l'image du juge et continuer à remplir notre devoir auprès de tous ceux qui, en confiance, s'adressent à nous... La seule source de notre légitimité consiste précisément à nous rapprocher le plus possible de ce juge décrit par Monsieur Bertrand LOUVEL : « cette conscience ordonnée autour d'un système de valeurs ».

Madame le Procureur Général, vous avez la parole. ».

Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, parole lui est donnée pour ses réquisitions :

« Monseigneur,

Votre charge est lourde ; Vous avez, en dépit de lourdes obligations, souhaité assister à notre traditionnelle audience de rentrée. Votre présence, ce matin, au palais de Justice, constitue une marque de reconnaissance et d'encouragement à l'endroit de tous ceux (magistrats, fonctionnaires, avocats, notaires, huissiers, administrateurs), qui participent à la mission de la Justice en Votre nom, pour le bien commun selon les exigences propres à la garantie des principes d'un État de droit.

Mesdames et messieurs les hautes autorités administratives, judiciaires, militaires et religieuses, monégasques ou étrangères, en vos rangs, grades et qualités.

Vous comprendrez que je ne vous cite pas individuellement, l'audience étant déjà fort longue. Je m'associerai toutefois aux propos de bienvenue et aux remerciements de Madame le Premier Président ; je vous suis particulièrement reconnaissante d'avoir répondu positivement à l'invitation qui vous a été adressée et d'avoir accepté d'oublier les contraintes qui sont les vôtres, pour participer à cette audience.

J'ajouterai que les magistrats du parquet général de Monaco tiennent tout particulièrement à la qualité des relations avec les juridictions des pays voisins, la coopération devant demeurer exemplaire, eu égard aux liens que la géographie mais également l'histoire ou les conventions ont tissés et renforcés au fil du temps.

Nous voici rassemblés dans cette salle d'audience afin de sacrifier au rituel de la rentrée judiciaire, que le jargon judiciaire nomme mercuriale ; il s'agit du discours prononcé par les chefs de juridiction ou les chefs de cour à l'occasion de la clôture d'une

session judiciaire et de l'ouverture d'une nouvelle année judiciaire.

L'origine de la mercuriale est probablement multiple ; il existait plusieurs types de discours qui ont fini par se confondre. Le plus ancien est le discours de remontrance, dont on cite comme premier exemple celui du Cardinal de Beauvais en novembre 1369. L'objet de ces remontrances consistait à développer la mission de la Justice et les devoirs du corps judiciaire. Plus tard, et peut-être simultanément, les mercuriales ont été conçues comme un instrument disciplinaire, visant à censurer les fautes personnelles et professionnelles des magistrats jusqu'à ce que les deux types de discours se recouvrent.

L'audience solennelle de rentrée est aujourd'hui l'occasion « d'exposer le bilan de l'activité de l'année écoulée » mais également de tracer des perspectives pour l'année à venir. Ce postulat se vérifie d'autant plus en ce qui me concerne puisque ce 1^{er} octobre 2019 constitue le premier anniversaire de mon installation à ce poste.

Permettez-moi, d'abord, de rappeler quelques principes qui, bien qu'anciens, bien que cités par les plus hautes juridictions nationales et par les juridictions internationales ou encore par les organes chargés du statut et de la discipline des magistrats, me paraissent essentiels à un État de droit.

L'État de droit peut se définir comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit ; la Justice est donc l'une des composantes centrales de l'État de droit. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures ; un tel système suppose, outre une hiérarchie des normes juridiques, la séparation des pouvoirs, la garantie des droits fondamentaux, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes.

La Justice doit assurer la paix civile ; par son action, elle veille également au respect de l'ensemble des règles obligatoires permettant la vie en société et l'organisation de la nation. Sans ces règles édictées dans l'intérêt général, les sociétés humaines ne sauraient survivre. La Justice doit, à l'aune du rôle qui lui est dévolu, faire adhérer la population au système, dans le cadre d'un pacte social, dans lequel chacun accepte de renoncer à l'exercice de sa force et de sa liberté individuelle sur autrui, à condition que tous en fassent autant.

Pour autant, les médias, les réseaux sociaux, vos voisins, vos amis en sont le révélateur : les citoyens se défient souvent de leur système judiciaire, qu'ils rendent coupable de tous les maux, qu'ils estiment inefficace, qu'ils jugent à la fois laxiste et trop sévère et qui devrait être, selon eux, réformé. Trois préoccupations principales ressortent de leurs doléances : « l'indépendance des juges, les délais excessifs des procédures et l'imprévisibilité des décisions ».

Et ce désamour n'est pas récent ; Ésope, dans la fable « Le laboureur et l'arbre » disait déjà « les hommes ont moins d'amour et de respect pour la justice que d'acharnement au gain ».

L'institution judiciaire, dotée de pouvoirs très étendus, ne peut d'ailleurs éluder la question de sa responsabilité ; elle doit, en effet, rendre compte de son action. Je citerai, à cet égard, deux exemples : la responsabilité de l'État peut être mise en cause devant les tribunaux, en cas de détention provisoire non suivie de condamnation ou de dysfonctionnement du service de la justice.

Lorsque l'existence ou la reconnaissance d'un droit sont en cause, le citoyen doit disposer d'un recours effectif devant un juge indépendant et impartial. D'où pour les juges un pouvoir mais aussi un devoir, ceux de trancher le litige porté devant eux en appliquant la règle de droit. En affirmant cette règle par sa jurisprudence et en interprétant, chaque fois qu'il le faut, les normes applicables, le juge participe nécessairement à la création du droit. La spécificité de son rôle est là.

Les interventions du magistrat aux différentes étapes de sa mission constituent un droit fondamental, qui passe par le respect du droit au juge et par celui du droit à un procès équitable. Désormais, le droit à un procès équitable se présente comme un standard universel, pièce maîtresse de la Convention européenne des droits de l'homme et bien entendu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'exigence du procès équitable passe par l'existence de garanties suffisantes de l'impartialité du tribunal, soit dans le cadre d'une démarche subjective, en essayant de déterminer la conviction personnelle et profonde du juge, soit dans celui d'une démarche objective en recherchant l'existence de garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime, ce qu'il est habituel d'appeler l'« impartialité personnelle » et l'« impartialité fonctionnelle ».

L'impartialité personnelle signifie absence de parti pris et de préjugé, neutralité par rapport à une situation, par rapport à une personne ou une catégorie de personnes ; qu'il soit magistrat du parquet ou du siège, le comportement du magistrat, ses instructions, ses écrits, ses prises de parole ne sauraient être animés par une volonté manifeste de nuire ou d'humilier ou par un manque de considération ou au contraire une volonté de valoriser, de favoriser ou de refuser de sanctionner des manquements à des obligations ou une violation de la loi.

La notion d'impartialité fonctionnelle est beaucoup plus difficile à définir et à mettre en œuvre : si certaines situations sont parfaitement claires (par exemple, un juge d'instruction ne pourrait faire partie de la juridiction de jugements, qui va évoquer un dossier, qu'il a instruit), d'autres exigent plus de temps et d'intérêt. Il ne suffit pas, en effet, d'invoquer un motif objectif d'impartialité ; il faut également en démontrer la pertinence.

Si les recettes pour réduire les délais sont connues, la recherche de solutions pour rendre la justice moins imprévisible a commencé ; pour l'avenir, on peut noter certaines initiatives déjà engagées en matière d'intelligence artificielle. La transition vers une justice numérique est en route en France même si pour l'heure le phénomène de la Justice prédictive est encore naissant. Si le mythe du remplacement des juges par l'intelligence artificielle ne paraît pas vraiment crédible, il sera indispensable de franchir certains obstacles, de lever des craintes afin que les outils soient utiles et répondent, en même temps, à un impératif éthique.

Revenons au bilan de l'année écoulée. Je ne vous imposerai pas la lecture de chiffres, que vous pourrez trouver dans le fascicule déposé sur votre chaise. Je ne mettrai donc en évidence que quelques points qui me paraissent essentiels.

Le nombre d'affaires pénales enregistrées au cours de l'année, qui vient de s'écouler, a baissé par rapport à l'année précédente. J'y vois le signe d'un excellent travail de la police ; de plus, la qualité des procédures s'est encore améliorée, grâce aux efforts conjugués des policiers, des magistrats et également des avocats, dont j'ai toujours considéré que l'intervention permettait d'améliorer la performance des uns et des autres.

Je tiens à remercier Monsieur le Bâtonnier pour la qualité et la cordialité de nos échanges et l'ensemble des avocats et avocats-défenseurs monégasques, dont les conclusions, jointes à leurs requêtes, sont denses, riches et bien articulées autour des textes nationaux et des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme.

Le nouveau directeur du S.I.C.C.F.I.N. (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers), le Directeur de la Sûreté Publique et le Parquet ont, par ailleurs, l'ambition de favoriser un travail en commun, qui devrait nous amener à poursuivre, avec plus d'efficacité, la lutte contre les infractions financières. Nos objectifs sont identiques et je sais pouvoir compter sur leur engagement, afin que la Principauté de Monaco conserve une place honorable à l'occasion des évaluations organisées par les institutions européennes.

L'arrivée d'un troisième Juge d'instruction sera un élément supplémentaire du dispositif destiné à privilégier et à accélérer la répression d'infractions graves, situation, dont ne peut que se réjouir le Parquet.

La majeure partie des 148 demandes d'entraide, que nous avons reçues, contre 112 l'année précédente, concerne des infractions économiques et financières. Après quelques mois d'incertitude, le Parquet est désormais en mesure, avec l'assistance des Juges d'instruction, lorsque les mesures sollicitées le requièrent, de faire exécuter ces demandes, par la D.S.P., dans des conditions d'excellence et de rapidité qui permettent à Monaco de répondre aux exigences de la coopération judiciaire.

Enfin, le Ministère public a, comme nous l'avions annoncé l'année dernière, mis l'accent sur les enquêtes sur les abus de faiblesse, ce en relation avec le Tribunal de première instance, en charge de la mise en œuvre des mesures de protection de personnes, souvent âgées, dont il est établi ou dont il est à craindre qu'elles ont été victimes d'individus plus intéressés par leurs comptes en banque que par leur personnalité.

Grâce à l'arrivée espérée d'un quatrième collègue, qui rétablira l'effectif du Parquet général à 100%, je pourrai enfin mettre en œuvre certains projets que j'avais inscrits dans la lettre de mission que je m'étais fixée : le casier judiciaire, la signature d'une Convention avec le Centre Hospitalier de Monaco et la police ou encore la maîtrise des frais de justice.

Je tiens à remercier publiquement les trois magistrats du parquet pour les efforts consentis au cours de ces derniers mois. Je n'oublierai pas de citer Madame Magali GINEPRO, Secrétaire général du Parquet, qui a su animer un secrétariat, dont une grande partie du personnel a été renouvelé et remplacé par des personnes de bonne volonté mais sans expérience, qu'il faut donc former.

Je souhaite avant de terminer ce discours me tourner vers Monsieur le Directeur des Services judiciaires, avec lequel j'ai eu plaisir à travailler durant une année. Monsieur le Directeur, je vous remercie de votre accueil lors de nos premiers échanges, de la grande confiance et de la liberté d'action, que vous m'avez accordées dans le respect des principes institutionnels édictés par le Code de procédure pénale. Vous avez fait souffler un vent de modernité sur la Justice monégasque en remettant à l'ordre du jour les travaux de révision du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale. Vous êtes en effet conscient de la nécessité de voter des lois plus modernes et conformes aux exigences actuelles tenant notamment à l'exercice des droits de la défense, à l'effet d'enrichir un arsenal juridique insuffisamment

sophistiqué. Vous avez également souhaité que soit finalisé le guide des obligations déontologiques s'imposant aux magistrats ; votre départ ne vous permettra malheureusement pas d'organiser le séminaire consacré au fonctionnement de la chaîne pénale, que vous aviez appelé de vos vœux.

Je vous souhaite de rencontrer dans vos nouvelles fonctions - prestigieuses - de belles personnes et de participer à de grands moments de la vie de la Principauté de Monaco, dans ses rapports avec les pays du monde et avec l'Union européenne.

Un magistrat français est nommé Directeur des Services Judiciaires. Je me permets de vous le présenter rapidement : Monsieur Robert GELLI a exercé tout au long de sa carrière, des fonctions au Parquet et au Parquet général. Il a en outre effectué un passage en cabinet ministériel, en qualité de Conseiller justice et en administration centrale, comme Directeur des affaires criminelles et des grâces. C'est à cette époque que nous avons commencé à travailler ensemble, le Procureur général de Caen étant l'un de ses interlocuteurs ; nous nous sommes ensuite souvent rencontrés dans le cadre des réunions et séminaires de la conférence des Procureurs généraux, lorsqu'il a été nommé, lui aussi, Procureur général.

Robert GELLI n'est donc pas un inconnu pour moi.

Avant de terminer, je paraphraserai Madame Chantal ARENS, qui, lors de son installation récente comme Première Présidente de la Cour de cassation française a cité Albert CAMUS qui, dans « L'homme révolté », a écrit : « la vraie générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent » avant d'inviter son auditoire à « être généreux, ensemble et maintenant ».

Ces propos conclusifs constitueront mes vœux à partager durant la nouvelle année judiciaire.

Madame le Premier Président,

Madame le Vice-Président ; Mesdames et Monsieur les Conseillers,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- déclarer close l'année judiciaire 2018-2019 et ouverte l'année judiciaire 2019-2020,
- ordonner la reprise intégrale des travaux judiciaires,
- constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,
- me décerner acte de mes réquisitions,
- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel. ».

Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, répondait :

« La Cour, faisant droit aux réquisitions de Madame le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2018-2019 et ouverte l'année judiciaire 2019-2020,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'appel et des Tribunaux,

Constata qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier Votre Altesse Sérénissime ainsi que toutes les Hautes Autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette cérémonie et les convie, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour d'appel pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée. »

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France :

S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'État,

S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National,

M. Michel BOERI, Président du Conseil de la Couronne,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'État,

M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. le Lieutenant-colonel Jean-Luc CARCENAC, Chambellan par intérim de S.A.S. le Prince,

M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur,

M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, représenté par M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie,

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, représenté par Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

M. Laurent STEFANINI-PARRY, Ambassadeur de France à Monaco,

S.E. M. Cristiano GALLO, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, représenté par M. André J. CAMPANA, Adjoint au Maire,

M. Michel-Yves MOUROU, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince,

M. Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'État,

Msg l'Abbé Guillaume PARIS, Vicaire Général,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, Membre du Conseil de la Couronne,

M. André GARINO, Membre du Conseil de la Couronne,

M. Claude CELLARIO, Membre du Conseil de la Couronne,

M. Guy MAGNAN, Président de la C.C.I.N., Membre du Conseil de la Couronne,

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Président du Conseil Économique et Social,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'État, Membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Didier RIBES, Vice-Président du Tribunal Suprême,

Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef honoraire, Membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Yves STRICKLER, Membre Titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Étienne FRANZI, Président de l'Association Monégasque des Activités Financières,

M. Jean-François CULLIEYRIER, Vice-Président de la Commission de Contrôle des Activités Financières,

Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,

Mme Anne EASTWOOD, Haut-Commissaire à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation,

M. Alain FRANÇOIS, Conseiller d'État,

M. Antoine DINKEL, Conseiller d'État, Directeur des Services Fiscaux,

M. Arnaud HAMON, Conseiller d'État, Directeur des Affaires Juridiques,

M. Jean-Marc RAINAUD, Conseiller d'État,

M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

M. Frédéric GENTA, Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique,

M. le Commandant Gilles CONVERTINI, Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince, Directeur du Protocole et des Services d'Honneur des Carabiniers du Prince,

M. le Lieutenant-colonel Norbert FASSIAUX, Chef de Corps de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

Mme Geneviève BERTI, Directeur de la Communication,

M. Dominique RIBAN, Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique,

M. Richard MARANGONI, Commissaire divisionnaire, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines,

Mme Sophie VATRICAN, Directeur du Budget et du Trésor,

Mme Pascale PALLANCA, Directeur du Travail,

M. Raphaël SIMIAN, Adjoint au Chef de service des affaires contentieuses,

M. Patrick SOMMER, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires,

M. Thomas FOULLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais,

M. Michel HUNAUT, Directeur du S.I.C.C.F.I.N.,

M. Christophe PIERRE, Directeur du Développement des Usages Numériques,

M. Rémy LE JUSTE, Commissaire Principal, Chef de la Division de Police Administrative,

M. Régis BASTIDE, Commissaire Principal, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation,

M. Stéphane GIORGETTI, Commandant Principal, Chef de Division par intérim de la Police Judiciaire,

Mme Isabelle CASTELLI, Commandant Principal, Chef de Division par intérim de la Police Maritime et Aéroportuaire,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,

Mme Benoîte de SEVELINGES, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Jean-Laurent RAVERA, Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques,

Mme Aline BROUSSE, Magistrat détaché auprès de S.E. M. le Ministre d'État,

M. Karim TABCHICHE, Président du Tribunal du Travail,

Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet Général,

M. Michel GRAMAGLIA, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Stéphane GARINO, Président de l'Ordre des Experts-Comptables,

M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M^e Thierry TROIN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

M^e Roland RODRIGUEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,

Mme Muriel DEYA, Chef du Bureau des Douanes,

Mme Claire NOTARI, Huissier de justice,

Mme Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier de justice,

Mme Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

Mme Sandrine FERRER JAUSSEIN, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,

M. Christian BOISSON, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Jean-Paul SAMBA, Administrateur judiciaire et syndic,

Mme Bettina RAGAZZONI, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Jean BILLON, Administrateur,

M. Jérôme MOREL, Administrateur,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur judiciaire,

Mme Brigitte LUSIGNANI ALIPRENDI, Administrateur judiciaire,

M. Michel MONFORT-PEGLION, Administrateur judiciaire,

M. Paul ROUANET, Administrateur judiciaire,

Mme Déborah LORENZI-MARTARELLO, Administrateur judiciaire,

M. Christian VALLAR,

Mme Laurence EVEN, Secrétaire de l'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco,

Mme Séverine PETIT,

M. Jean-Marie FIORUCCI,

M. Frédéric CAUDERLIER, Conseiller Spécial en communication auprès du Ministre d'État,

M. Georges GAMBARINI, Chef de Section à la Direction du Développement des Usages Numériques,

M. Marc SENECHAL,

Mme Valérie CAMPORA,

M. Jean-Pierre ARTIERI,

Mme Addeline LE MESLE,

Mme Martine LE ROY.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : le groupe The New Power Generation rend hommage à Prince.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert d'Ibrahim Maalouf.

Le 1^{er} décembre, à 17 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du groupe The London African Gospel Choir.

Le 14 décembre, à 15 h 30,

« La planète magique », organisé par la boutique « Le Petit Elfe ».

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 4 au 6 décembre, à 19 h,

Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre des Variétés

Le 29 novembre, à 19 h,

Le 30 novembre, à 20 h,

« Chat en Poche » de Georges Feydeau. Mise en scène d'Ariane Alban.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Peindre la musique » par Martine Kaufmann, historienne et professeur au Conservatoire de Musique et de Danse de Paris, organisée par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 3 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma. Projection du film « Transit » de Christian Petzold, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Les 10 et 11 décembre,

12^{ème} Colloque du scénographe du Pavillon Bosio : « L'exposition comme jardin, le jardin comme exposition », organisé par l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la ville de Monaco.

Le 12 décembre, à 20 h,

Concert de Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées, par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 14 décembre, à 20 h,

« Désiré » présente une pièce de Sacha Guitry, au profit de l'Association Humanitaire S.E.B..

Le 17 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma. Projection du film « La panthère rose » de Blake Edwards, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 20 décembre, à 19 h,

Concert de piano par Slava Guerchovitch, organisé par l'Association Les Amis du Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 5 décembre, à 20 h 30,

« Les Caprices de Marianne » d'Alfred de Musset, avec Pierre Azéma, Brock, Vanessa Cailhol, Séverine Cojannot, Pascal Faber et Frédéric Jeannot.

Le 12 décembre, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco proposent une conférence sur le thème « Que le temps passe - Temps, vieillissement et mort », avec Éric Fiat, Véronique Le Ru, Frédéric Worms, philosophes, présentée par Robert Maggiori, membre fondateur.

Les 16 et 17 décembre, à 20 h 30,

« La Machine de Turing » de et avec Benoit Solès et Amaury de Crayencour.

Le 18 décembre, à 15 h,

« Pourquoi Blanche-Neige ne se réveille-t-elle pas ? », spectacle jeune public avec Caroline Borderieux, Pauline Prevost et Quentin Morillère.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 novembre, à 20 h 30,

Le 1^{er} décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

« Scaramuccia » de Carlo Boso.

Du 4 au 7 décembre, à 20 h 30,

Le 8 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Théâtre historique « Mademoiselle Molière » de Gérard Savoisien.

Du 12 au 14 décembre, à 20 h 30,

Le 15 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Comédie « Signé Dumas » de Cyril Gély et Éric Rouquette.

Église Sainte-Dévote

Le 14 décembre, à 20 h 30,

Concert d'orgue de Noël « In Dulci Jubilo », dans le cadre du Festival In Tempore Organi.

Église Saint-Charles

Le 21 décembre, à 20 h 30,

Concert spirituel avec des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Chœur Græx Musicus (Helsinki), sous la direction de Juhani Lamminmäki. Au programme : Sibelius, Praetorius, Kotilainen, Makarof et Simojoki.

Chapelle de la Visitation

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique baroque « Creato Divina – Splendeurs de la musique sacrée pour le temps de Noël » par les Voix Animées, sous la direction de Luc Coadou.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique baroque « Noël de Venise à Salzbourg » par le Parlement de Musique, sous la direction de Martin Gester.

Le 5 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique baroque « De l'Avent à la Nativité : Un Noël baroque à Versailles » par les Paladins, sous la direction de Jérôme Correas.

Espace Léo Ferré

Le 20 décembre,

Apéro Concert.

Grimaldi Forum

Le 7 décembre, à 20 h 30,

Le 8 décembre, à 15 h,

Les Étoiles du Cirque de Pékin présentent leur dernier spectacle, « Le roi des singes ».

Les 14 et 15 décembre,

3^{ème} Salon Minéraux Fossiles de Monaco.

Le 15 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma. Projection du film « Le Bal » de Ettore Scola, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 19 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec JP Bilmeni & The Blackbelts.

Du 21 décembre 2019 au 5 janvier 2020, de 10 h à 18 h,

BRICKLIVE débarque à Monaco pour Noël.

Auditorium Rainier III

Le 1^{er} décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Frank Peter Zimmermann, violon. Au programme : Beethoven et Bruckner. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 4 décembre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran, avec Elsa Gelly, narratrice. Au programme : Griotto et Poulenc.

Le 8 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Ivo Pogorelich, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach, Chopin, Beethoven et Ravel.

Le 15 décembre, à 15 h,

Le 17 décembre, à 20 h,

« La Damnation de Faust » d'Hector Berlioz (version concert), avec Sophie Koch, Jean-François Borrás, Erwin Schrott, Frédéric Caton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Académie Rainier III

Le 19 décembre, à 18 h 30,

Concert découverte « Les Jeudis de l'Académie » par le département des Cuivres.

Port de Monaco

Du 6 décembre 2019 au 5 janvier 2020,

Village de Noël, organisé par la Mairie de Monaco.

Du 6 décembre 2019 au 1^{er} mars 2020,
Patinoire à ciel ouvert.

Le 8 décembre, de 8 h à 12 h,
Activité modélisme : circuit de voitures radioguidées.

Le 15 décembre, à 10 h 30,
« U Giru de Natale » (parcours de 10km dans Monaco),
organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.

Le 21 décembre, à 17 h 30 et à 20 h 30,
Spectacle « Le Cirque de Moscou sur glace ».

Médiathèque - Sonothèque José Notari

Les 3, 10 et 17 décembre, à 12 h 15,
Picnic Music.

Le 11 décembre, à 19 h,
Ciné pop-corn : « Absolutely anything » de Terry Jones (2015).

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 29 novembre, à 19 h,
Concert avec Vincent Dupas (chanson française).

Le 2 décembre, à 15 h,
Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Les 2 et 16 décembre, à 18 h 30,
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 4 décembre, à 18 h,
Auteur dédicace : Rencontre avec Enzo Barnaba autour de son ouvrage « Il passo della morte ».

Espace Fontvieille

Du 29 novembre au 2 décembre,
24^{ème} salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le groupe Caroli.

Le 7 décembre,
Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Du 13 au 15 décembre,
Grande Braderie de Monaco.

Musée Océanographique

Le 29 novembre, à 13 h,
Déploiement des courtépines dans le cadre de « Vers Monaco sans sida », organisé par Fight Aids Monaco en partenariat avec le Gouvernement Princier.

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,
15^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges, organisée par l'association Les Enfants de Frankie.

One Monte-Carlo

Du 11 au 13 décembre,
Peace and Sport organise la 12^{ème} édition de son Forum international sur le thème « Investir pour la paix, agir pour le sport ».

Sporting Monte-Carlo

Le 13 décembre, de 18 h à 21 h 30,
« Merry Kids Nite », soirée de Gala pour Enfants au Sporting Monte-Carlo.

Jimmy'z Monte-Carlo

Le 13 décembre, de 21 h à minuit,
« Teens Nite », première soirée pour adolescents au profit de l'association Les Enfants de Frankie.

Église St-Paul's Church

Le 14 décembre, à 19 h,
« Le Messie » de George Frideric Handel, par l'Ensemble Vocal et Instrumental Ristretto avec Elenor Bowers-Jolley, soprano, Laura Margaret Smith, alto, Gavan Ring, ténor, et Simon Bailey, basse, organisé par l'Association Musique de Chambre Monaco.

Hôtel de Paris Monte-Carlo

Le 14 décembre, à 20 h 30,
Bal de Noël sur le thème « Dolce Vita ». Vente aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlene, organisée par Five Stars Events.

Marché de la Condamine

Du 4 au 6 décembre,
Le Noël des Chefs : réalisation de menus par les chefs cuisiniers étoilés de la Principauté de Monaco, de France, du Japon, d'Italie, de Géorgie, de Russie, d'Espagne et d'Iran dans le cadre des « Saisons de la gastronomie ».

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020,
Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Fontvieille

Les 29 et 30 novembre, de 10 h à 17 h 30,
« MonacoPhil 2019 », exposition Philatélique Internationale.

Le Quai des Artistes

Le 29 novembre,
« Classic Boat in Graphic Design Style », exposition d'Iris Devote Littardi.

Maison de France

Du 2 au 20 décembre,
« Moya comme à la maison », exposition d'art plastique (sculpture, céramique, art numérique...) par Patrick Moya.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 6 au 22 décembre, de 13 h à 19 h,
Exposition « Artistes + Science » (dessins, peintures, photos, vidéos, sculptures, installations...), organisée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'UNESCO.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 1^{er} décembre,
Coupe Bollag - Stableford.

Le 8 décembre,
Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Le 30 novembre, à 19 h 30,
Le 1^{er} décembre, à 15 h,
Gala international de gymnastique Princesse Grace.

Le 1^{er} décembre, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris Saint-Germain.

Le 7 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Amiens.

Le 8 décembre, à 9 h 30,
26^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 21 décembre,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 15 décembre, à 16 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Boulogne-Levallois.

Baie de Monaco

Les 29 et 30 novembre,
14^{ème} édition du Challenge d'Aviron de Mer Prince Albert II.
Du 5 au 8 décembre,
Monaco Spotsboat Winter Series (Act II) – J/70 & Melges 20, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Hôtel Novotel

Jusqu'au 1^{er} décembre,
Championnat d'Europe Féminin d'Échecs rapides & Blitz, organisé par la Fédération monégasque des Échecs.

Espace Saint-Antoine

Les 30 novembre et 1^{er} décembre,
Tournoi International d'Épée Séniors Hommes et Circuit Élite Dames Séniors.

Yacht Club de Monaco

Du 2 au 15 décembre,
Women's Fide Grand Prix : Grand Prix Féminin d'Échecs, organisé par la Fédération monégasque des Échecs.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL KALINA, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS et CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (138.145,54 euros).

Monaco, le 8 novembre 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée HICITY COTE D'AZUR, ayant son siège social c/o THE OFFICE L'ALBU, 17, avenue Albert II à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 mars 2019 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 novembre 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM LABORATOIRES SANIGENE (SAMSI), dont le siège social se trouvait 7, rue de l'Industrie à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 novembre 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION dont le siège de la liquidation amiable se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 novembre 2019.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de M. James Douglas CONNOR pour confusion des patrimoines avec la SARL THE MAIA INSTITUTE, dont le siège social se trouvait Le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« S.A.R.L. DELICIEUX DEJEUNERS »

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 février 2019, modifié le 12 mars 2019, réitéré le 11 novembre 2019, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. DELICIEUX DEJEUNERS » :

M. Jean-Marc CHVALOWSKI-MEDECIN, demeurant à Monaco, 19, rue Révérend Père Louis Frolla,

a apporté à ladite société, les éléments du fonds de commerce de :

« Traiteur avec fabrication sur place, à l'exclusion de toute consommation sur place. ».

Exploité sous l'enseigne : « DELICIEUX DEJEUNERS », à Monaco, Place d'Armes, Marché de la Condamine, cabine numéro 4.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 30 octobre 2019,

la S.A.R.L. « MY SUSHI », au capital de 100.000 euros et siège social à Monaco 2, rue des Orangers,

a cédé à société « BATTAGLIA MR.MC SARL », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 2, rue des Orangers,

le droit au bail de locaux dépendant d'un immeuble sis 2, rue des Orangers, à Monaco, consistant en :

* un magasin portant le n° 1, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ayant sa porte d'entrée à droite par rapport au palier d'accès, d'une superficie de 50 m² environ,

* et une cave portant le n° 4, sise au sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte par le notaire soussigné le 14 novembre 2019 la « S.C.S. P. MÖLLER & Cie » avec siège social numéro 4, rue des Roses, à Monte-Carlo a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 24 novembre 2019, la gérance libre consentie à M. Mickaël PETITCOLIN, responsable de société, domicilié et demeurant « Jardin des Bougainvilliers », numéro 13 B, avenue du 3 septembre, à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes) concernant un fonds de commerce de vente de bières, champagne, vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux, apéritifs ; vente à emporter et livraison à domicile de produits en tout genre destinés aux entrepreneurs et aux particuliers et toutes activités liées au développement d'un réseau de franchise ; achat, vente en gros de tous produits alimentaires entrant dans la préparation de pizzas et plats cuisinés, ainsi que tous articles d'emballage nécessaires à une livraison ; traiteur avec fabrication et vente de pizzas et de plats cuisinés, vente de boissons non alcoolisées ainsi que la vente de glaces industrielles, exploité sous l'enseigne « DELI GOURMET », numéro 4, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CROWN OCEAN CAPITAL »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 2019, prorogé par celui du 12 septembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 avril 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CROWN OCEAN CAPITAL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle des mêmes bénéficiaires économiques effectifs que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés

à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale,

lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 2019, prorogé par celui du 12 septembre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 20 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« CROWN OCEAN CAPITAL »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o DCS Business Centre, « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 avril 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 novembre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 novembre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 novembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 novembre 2019) ;

ont été déposées le 28 novembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BAR RESTAURANT RAMPOLDI** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BAR RESTAURANT RAMPOLDI » ayant son siège 3, avenue des Spélugues à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation de tout commerce de restaurant.

L'acquisition, la vente, la création et l'aménagement, l'exploitation sous toutes ses formes directement ou indirectement par cession, location ou de toute autre manière de tout commerce de cette nature.

L'import, l'export, l'achat, la vente au détail et par tout moyen de communication à distance de produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 novembre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOLETANCHE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOLETANCHE S.A.M. » ayant son siège 13, avenue des Castelans, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

« ART. 3.

Objet

La société a pour activité en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation :

- La conception, l'étude, la réalisation, l'exécution, l'entretien et la réparation par tous moyens, de tous ouvrages souterrains, de tous ouvrages de génie civil, de tous ouvrages de bâtiments, publics ou privés terrestres ou maritimes, particulièrement ceux relatifs aux travaux de fondations, soutènements et traitements de terrains, protection contre les eaux souterraines, ainsi que toutes les prestations de services concernant lesdits ouvrages ;

- Toutes activités liées à la dépollution de l'eau et des sols ainsi que les activités liées aux mesures de mouvements, tassements, soulèvements, contraintes, efforts, vibrations des ouvrages, évolution et comportement, des sols et de l'environnement, et, généralement, l'étude et la mesure des sols, des structures et de l'eau et l'environnement ;

- Toutes opérations d'achat, vente, échange, location, commission, courtage, exportation et importation de tous produits, matières, outillages, équipements, matériels et toutes mises à disposition de moyens, destinés à l'exécution desdits ouvrages et travaux ;

- La création, l'installation, l'aménagement, l'achat, la vente, la location, sous toutes ses formes, même sous celles de participation directement ou indirectement, de toutes usines, fabriques, entreprises, établissements industriels ou commerciaux, concernant les matières, matériaux, matériels, outillages susénumérés, ainsi que toutes matières identiques, similaires ou connexes ;

- L'étude, le dépôt, l'exploitation, l'acquisition, la cession, la concession de licence, de tous brevets d'invention et marques de fabrique pour ces mêmes matières, outillages, et matériels ;

Et généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 mai 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 novembre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. SONIA RYKIEL** »

(Société en Liquidation)

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SONIA RYKIEL » avec siège social One Monte-Carlo, Place du Casino, à Monte-Carlo ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2019.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège de la liquidation a été fixé c/o The Office - L'Albu, 17, avenue Albert II à Monaco.

2°) Conformément à l'article 19 des statuts, de nommer M. Pieter OOSTIN, demeurant à Amsterdam,

Keizersgracht 708 3, avec les pouvoirs tels qu'énoncés à ladite assemblée.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 octobre 2019 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 21 novembre 2019.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 novembre 2019 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2019, la société à responsabilité limitée « KAIROS », immatriculée au répertoire du commerce et de l'Industrie sous le numéro 16S07053, dont le siège social est au 7, rue des Açores à Monaco, a cédé la totalité de son fonds de commerce à la société à responsabilité limitée « REALIS PHOTOS », immatriculée au répertoire du commerce et de l'Industrie sous le numéro 09S04989, dont le siège social est au 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco. Cette cession se fait en contrepartie de l'annulation totale et définitive de la facture émise par la SARL Realis Photos le 28 décembre 2016, portant n° 2861 et facturée à la SARL Kairos.

Oppositions s'il a lieu au 7, rue Comte Félix Gastaldi - SARL Realis Photos - à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 2019.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 22 juillet 2019, enregistré à Monaco le 26 juillet 2019, M. Albert VIVIANI, né le 15 septembre 1966 à Monaco, demeurant et domicilié 17, rue de Millo à Monaco, a

cédé à la S.A.R.L. AVIVA INVEST en cours d'immatriculation avec siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, certains éléments du fonds de commerce de « Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ; Transactions sur immeubles et fonds de commerce » exploité sous l'enseigne V.I.V INVEST, dans des locaux sis 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de l'acquéreur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 2019.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 4 décembre 2019 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 3 décembre 2019 de 10 h 15 à 12 h 15.

AVIVA INVEST

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2019, enregistré à Monaco le 26 juillet 2019, Folio Bd 107 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AVIVA INVEST ».

Objet : « La société a pour objet :

- Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Albert VIVIANI, associé.

Gérante : Mme Monica SCHLÜTER (nom d'usage Mme Monica PICHOT DE CHAMPFLEURY), associée.

Gérant : M. Maximilian BARCO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

B2R MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2019, enregistré à Monaco le 5 septembre 2019, Folio Bd 93 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B2R MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco : pour le compte de tiers, l'étude et l'assistance en matière de ressources humaines, la recherche, la sélection de cadres qualifiés dans le domaine de l'immobilier-construction à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel ;

Et généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christophe GUZMAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

IQONIQ GROUP

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 7 février 2019, enregistré à Monaco le 20 février 2019, Folio Bd 52 V, Case 2, et du 21 mars 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IQONIQ GROUP ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, le développement, l'animation et la commercialisation d'un média social sous forme de site internet et d'application mobile liée, à vocation de suivi d'athlètes et de personnalités et organisation issues du monde du sport et de divertissement ;

Le conseil personnalisé aux athlètes et personnalités du monde du sport et du divertissement afin d'optimiser leur visibilité sur le média social susmentionné et de renforcer leur image de marque ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Marc CHVALOWSKI-MEDECIN, associé.

Gérant : M. Kazim ATILLA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

LEILA HABICHE BIANCHI en abrégé « L.H.B. »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 février 2019, enregistré à Monaco le 7 mars 2019, Folio Bd 39V, Case 5, et du 11 juin 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEILA HABICHE BIANCHI », en abrégé « L.H.B. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations d'études, de recherches, de conception, de réalisation et de distribution en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées ou par le biais de boutiques éphémères, de tous produits, objets, logiciels dans les domaines de l'art, du design et du bien-être, à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée ;

La rédaction d'articles, de livres et de tutoriels se rapportant à ce domaine, à l'exclusion de toute publication contraire aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de Monaco ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession, et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus ;

La prise de participation dans les sociétés ou en entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Leila HABICHE (nom d'usage Mme Leila BIANCHI), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

Erratum à la constitution de la SARL Clinique Vétérinaire Monaco-Fontvieille, publiée au Journal de Monaco du 15 novembre 2019.

Il fallait lire page 3409 :

« Capital : 15.000 euros. »

au lieu de :

« Capital : 375.000 euros. ».

AMH INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2019, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

La conception, le développement, la distribution, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place, ainsi que la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, d'articles de joaillerie, bijouterie, horlogerie, écharpes en soie et cachemire, boîtes à bijoux vendus sous la marque HRH ou une déclinaison de celle-ci, à l'exclusion de tout autre, et avec un caractère de grand luxe.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

B.ARCH

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2019, les associés ont décidé de modifier les articles 2 « OBJET SOCIAL », 3 « DENOMINATION SOCIALE » et 13 « GERANCE » des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 2.

Objet social

La société a pour objet toute étude, analyse, diagnostic et conseil dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration, sur les sujets et domaines de l'image de marque, de conception technique, d'aménagement et d'exploitation fonctionnelle ; à l'exclusion, sur le territoire de la Principauté de Monaco, de toute activité réglementée de conseil juridique et de toute mission d'architecte en direct ou par délégation. ».

« ART. 3.

Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « TRI. HO ». ».

Le deuxième paragraphe de l'article est inchangé.

« ART. 13.

Gérance

La société est administrée par M. Frédéric GENIN, en sa qualité de gérant et par Mme Margaux ARISTHÈNE, en sa qualité de cogérante. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

JA-C

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - c/o AAACS - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2019, les associés de la société à responsabilité limitée « JA-C », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« Nouvel article 2

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- L'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrat(s), la commission sur contrat(s) négocié(s), la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans tous domaines relevant du secteur du bâtiment, de la construction et/ou de la rénovation et/ou de la décoration, à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte, étant précisé que l'intermédiation et la mise en relation se feront sur le territoire de la Principauté exclusivement en faveur de sociétés de droit monégasque.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

AGENCE E. I. P.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : « Le Panorama », 57, rue Grimaldi - Monaco

**NOMINATION D'UN GÉRANT
DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019, les associés ont pris acte de la nomination de Mme Carmela CARVELLI en qualité de gérante associée, en remplacement de M. Sébastien MEZERETTE, gérant non associé démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

FOOT MANAGEMENT CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o THE OFFICE, 17, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2019, il a été pris acte de la démission de M. Hervé CROS de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

KOROYD S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Suivant acte sous seing privé en date du 25 juin 2019, enregistré le 9 juillet 2019, M. John LLOYD, associé-gérant, a cédé à M. Piers STOREY, 7 (SEPT) parts d'intérêt qu'il détenait dans la société KOROYD S.A.R.L..

Par ailleurs, aux termes des délibérations de l'associé unique du 25 juin 2019, dont le procès-verbal a été enregistré le 9 juillet 2019, il a été procédé à la nomination en qualité de cogérant de M. Piers STOREY, domicilié à Nice (06300), 66, boulevard Carnot.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

MTC SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
CESSION DUNE PART SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 décembre 2018 modifiant la gérance de la société, il a été pris acte de la démission de M. Michel DINH en qualité de gérant.

M. Michel DINH demeurant 19, rue Guilhem Moliner à Toulouse, a cédé à M. Arnaud FONTANILLE, demeurant 30, rue Marcel Miquel, 92130 Issy-les-Moulineaux, la part qu'il possédait dans la société MTC SARL.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

PENSATO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 40.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019, les associés ont nommé M. Fernando, Pascal PENSATO, aux fonctions de gérant, en remplacement de Mme Ursula PINGERRA, épouse PENSATO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

SARL REMINISCENCE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT
MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION
SOCIALE
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 24 juillet 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL REMINISCENCE MONACO », ayant son siège social, 17, avenue des Spélugues à Monaco, ont décidé :

- la nomination d'un cogérant en la personne de Mme Julia RUSU, demeurant à Monaco, 7, avenue Princesse Alice, sans limitation de durée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux ; modifiant en conséquence l'article 10-1 des statuts ;

- la modification de la dénomination sociale qui devient « SARL REM MONACO » ;

- la modification de l'objet social : « Exportation, achat, vente en gros uniquement par des moyens de communication à distance, distribution, courtage de produits cosmétiques. Importation, exportation, achat, vente en gros uniquement par des moyens de communication à distance, distribution, courtage de bijoux fantaisie, bijoux argent, d'articles d'ambiance, de senteur et de bien-être, bougies parfumées, accessoires de beauté féminine et masculine, parfums pour chiens ainsi que toutes prestations de services y afférentes. » ;

- le transfert du siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

D.E.M.BAT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

MARINE CHARTERING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue Princesse Caroline - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, rue Biovès à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

MIDDLECAP TRANSPORT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 3, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

OLF MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 octobre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

**EXPEDO SHIPPING CORPORATION
(MONACO)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 8 octobre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Thomas HSU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 21 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

SELEK LIMITED

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 octobre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Enrico ORRU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o M. Enrico ORRU, 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 21 novembre 2019.

Monaco, le 29 novembre 2019.

**Erratum à la dissolution de la SARL TOPLAND
MONACO publiée au Journal de Monaco du
22 novembre 2019.**

Il fallait lire page 3514 :

« - de fixer le siège de la dissolution au, 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco. »

au lieu de :

« de fixer le siège de la dissolution, chez M. Jean-Claude TUBINO au, 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco. ».

Le reste sans changement.

**NORTHROP AND JOHNSON MONACO
SAM**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 16 décembre 2019 à quinze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 octobre 2019 de l'association dénommée « MONACO PLAYERS ».

Cette association, dont le siège est situé 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Soutenir et encourager le théâtre amateur adulte et jeune dans la Principauté. Offrir un forum aux participants pour qu'ils se rencontrent, répètent et jouent du théâtre amateur dans les salles locales. L'association encouragera et soutiendra parmi ses membres l'amour pour et la participation au théâtre dans la Principauté. ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé la dissolution de l'association « TIME SHRINES », à compter du 30 septembre 2019.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 novembre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,72 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.956,02 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.581,80 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.708,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.129,40 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.514,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 novembre 2019
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.535,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.511,95 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,79 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.426,81 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.449,06 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.270,18 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.478,66 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	770,23 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.267,52 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.588,69 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.191,14 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.813,08 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	987,32 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.498,15 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.461,65 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.742,73 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	686.949,15 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.166,73 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.382,49 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.114,53 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.061,33 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.402,64 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	523.374,08 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.132,07 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.016,05 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.910,27 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	510.183,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 novembre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.453,49 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.181,08 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.832,76 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

